

PORTEFEUILLES PROTECTION CANOE EV 75/75 PORTEFEUILLES PROTECTION CANOE EV 75/100

BROCHURE DOCUMENTAIRE ET
DISPOSITIONS DU CONTRAT



Le présent document contient la brochure documentaire et les dispositions du contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75 et du contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100. La brochure documentaire est fournie à titre indicatif seulement et ne constitue pas un contrat d'assurance. Les contrats sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (« EV »).

FAITS SAILLANTS SUR LES CONTRATS PORTEFEUILLES PROTECTION CANOE EV 75/75 ET PORTEFEUILLES PROTECTION CANOE EV 75/100

Dans ce document, le masculin est utilisé comme générique pour désigner des personnes dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Les présents faits saillants renferment des renseignements de base dont vous devriez prendre connaissance avant de souscrire l'un de ces contrats individuels à capital variable. Les faits saillants ne constituent pas le contrat. Une description de toutes les caractéristiques du contrat ainsi que de leur fonctionnement est fournie dans la présente brochure documentaire et les dispositions du contrat. Dans le présent sommaire, nous vous référons à différentes sections pour plus de détails. Les numéros des sections font référence à la brochure documentaire. Vous devriez passer en revue ces documents et poser toutes les questions que vous pourriez avoir à votre conseiller.

Description du produit

Vous achetez un contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75 ou Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100. Il s'agit d'un contrat individuel à capital variable émis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (« **Empire Vie** »).

Vous pouvez :

- choisir d'effectuer vos dépôts sur une base prévue régulière ou en un versement unique;
- choisir parmi divers fonds distincts;
- choisir entre un contrat enregistré, un contrat non enregistré ou un compte d'épargne libre d'impôt;
- nommer une personne pour recevoir la prestation au décès;
- choisir de recevoir des paiements de revenu, maintenant ou plus tard.

Vos choix pourraient avoir une incidence sur vos impôts. Demandez à votre conseiller de vous aider à prendre ces décisions.

La valeur de votre contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, sous réserve des garanties.

Comment puis-je acheter ce produit?

Vous pouvez uniquement acheter ce produit auprès d'un représentant en assurance de personnes certifié de l'Agence d'Assurance Groupe Financier Mondial Du Canada Inc.

Y a-t-il des restrictions concernant les dépôts?

Les dépôts à votre contrat seront restreints si le conseiller associé au contrat n'est pas un représentant en assurance de personnes certifié de l'Agence d'Assurance Groupe Financier Mondial Du Canada Inc.

Pour des détails concernant les dépôts et les autres restrictions, consultez la section 3.

Quelles garanties sont offertes?

Votre contrat comporte des garanties sur les prestations à l'échéance et au décès. Pour des détails concernant les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès, consultez les sections 6.4 et 6.9.

Tout retrait effectué fera diminuer les garanties sur les prestations. Pour des détails concernant les retraits et les garanties, consultez la section 6.12.

Garantie sur la prestation à l'échéance

Vous recevrez la prestation à l'échéance à la date d'échéance. La date d'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans. Pour des détails sur la date d'échéance, consultez la section 6.2.

À la date d'échéance, vous recevrez le plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat;
- 2) 75 % de tous les dépôts effectués, réduits proportionnellement en fonction des retraits.

Pour des détails sur la garantie sur la prestation à l'échéance, consultez la section 6.4.

Garantie sur la prestation au décès

Si vous décédez avant la date d'échéance, la prestation au décès est payée à la personne que vous avez nommée comme bénéficiaire.

Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75

La prestation au décès correspond au plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat;
- 2) 75 % de tous les dépôts effectués, réduits proportionnellement en fonction des retraits.

Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100

La prestation au décès correspond au plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat;
- 2) 100 % de tous les dépôts effectués réduits proportionnellement en fonction des retraits.

Pour des détails sur la garantie sur la prestation au décès, consultez la section 6.9.

Réinitialisations de la garantie sur la prestation au décès

La garantie sur la prestation au décès peut augmenter chaque année jusqu'au 80^e anniversaire de naissance du rentier, grâce aux réinitialisations annuelles automatiques. Pour des détails sur les réinitialisations de la garantie sur la prestation au décès, consultez la section 6.10.

Quelles sont les options de placement disponibles?

Vous pouvez investir dans divers fonds distincts. Les fonds distincts sont décrits dans les aperçus des fonds ainsi qu'à la section 12 de la brochure documentaire.

Bien qu'il y ait certaines garanties sur les prestations, l'Empire Vie ne garantit pas le rendement des fonds distincts. Assurez-vous de connaître votre tolérance au risque avant de choisir votre (vos) placement(s).

Combien cela coûtera-t-il?

Options de frais d'acquisition

Actuellement, nous offrons uniquement l'option sans frais (SF), et vous n'avez aucuns frais à payer.

Les fonds distincts dans lesquels vous choisissez d'investir auront une incidence sur vos coûts. Pour des détails sur l'option SF, consultez la section 7.2.

Frais de gestion

Des charges et des frais de gestion sont déduits des fonds distincts. Ces frais et charges sont intégrés dans le ratio des frais de gestion (« RFG »). Le RFG est indiqué dans l'aperçu de chaque fonds et de chaque catégorie de fonds. Le RFG est déduit avant le calcul de la valeur unitaire. Pour tous les détails sur les frais et les charges payés par les fonds, consultez la section 10.6.

Frais d'assurance

Des frais d'assurance sont facturés pour payer les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès et sont intégrés dans le RFG. Les contrats Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75 et Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100 ont des frais d'assurance différents. Pour des détails sur les frais d'assurance, consultez la section 10.6.3.

Autres frais

Il y a aussi des frais pour les opérations excessives à court terme. Pour obtenir les détails sur les frais, consultez la Section 7.

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Si vous le souhaitez, vous pouvez effectuer n'importe lesquelles des opérations suivantes :

Transfert

Vous pouvez transférer des sommes d'un fonds à un autre. Pour des détails sur les transferts, consultez la section 5.

Retrait

Vous pouvez retirer de l'argent de votre contrat. Les retraits ont une incidence sur vos garanties sur les prestations. Vous pourriez aussi devoir payer de l'impôt. Pour tous les détails sur les retraits, consultez les sections 4 et 6.12.

Dépôt

Vous pouvez effectuer des dépôts sur une base prévue régulière ou en un versement unique. Pour des détails sur les dépôts, consultez la section 3.

Réinitialisation

Si, à la date anniversaire de votre contrat, la valeur de vos placements a augmenté, la garantie sur la prestation au décès sera réinitialisée automatiquement jusqu'au 80^e anniversaire de naissance du rentier.

Pour des détails sur les réinitialisations, consultez la section 6.10.

Options à l'échéance

Différentes options s'offrent à vous à la date d'échéance de votre contrat. Si vous ne choisissez pas une option à l'échéance, nous commencerons à vous verser des paiements. Pour tous les détails sur les options à l'échéance, consultez la section 6.5.

Certaines restrictions et conditions peuvent s'appliquer. Veuillez consulter la brochure documentaire et les dispositions du contrat pour connaître vos droits et vos obligations. Posez également à votre conseiller toute question que vous pourriez avoir à ce sujet.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Au moins une fois par année, nous vous ferons parvenir un relevé qui indiquera la valeur de vos placements et toutes les opérations que vous aurez effectuées pendant l'année visée.

De plus amples renseignements sur les fonds offerts, incluant les états financiers audités, sont disponibles sur demande et sur notre site Web au www.empire.ca.

Puis-je changer d'idée?

Oui, vous le pouvez. Il s'agit du droit d'annulation. Sous réserve de limites préétablies, vous pouvez :

- annuler votre contrat; ou
- annuler un paiement que vous avez fait.

Pour ce faire, vous devez nous aviser par écrit au plus tard deux jours ouvrables après avoir reçu l'avis de confirmation. Vous serez réputé avoir reçu l'avis de confirmation cinq jours ouvrables après sa mise à la poste.

Vous récupérerez le moindre des montants suivants : le dépôt que vous avez effectué ou la valeur de votre placement si celle-ci a diminué.

Si vous changez d'idée à propos d'un dépôt en particulier, le droit d'annulation ne s'applique qu'à ce dépôt.

Pour des détails sur le droit d'annulation, consultez la section 3.4.

Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements?

Vous pouvez nous appeler au 1 800 561-1268 ou nous envoyer un courriel à placement@empire.ca. Vous trouverez de l'information sur la société et les produits et services que nous offrons sur notre site Web au www.empire.ca.

Pour des renseignements concernant un différend que vous n'arrivez pas à régler en traitant directement avec la société, veuillez communiquer avec l'Ombudsman des assurances de personnes au 1 888 295-8112, ou en ligne au www.olhi.ca.

L'Empire Vie est membre d'Assuris, un organisme sans but lucratif qui protège les titulaires de polices canadiens advenant la faillite de leur assureur vie. Vous obtiendrez des détails sur la protection offerte par Assuris sur le site Web www.assuris.ca ou en communiquant avec Assuris par téléphone au 1 866 878-1225.

Pour des renseignements sur la façon de communiquer avec l'organisme de réglementation de votre province, veuillez visiter le site Web du Conseil canadien de responsables de la réglementation d'assurance au www.ccr-ccra.org.

Toute partie d'un dépôt ou autre montant affecté à un fonds distinct est placé au risque du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.

TABLE DES MATIÈRES

BROCHURE DOCUMENTAIRE D'UN CONTRATS PORTEFEUILLES PROTECTION CANOE EV 75/75 OU PORTEFEUILLES PROTECTION CANOE EV 75/100

INTRODUCTION.....	1	7. FRAIS ET CHARGES	12
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	2	7.1 Renseignements généraux.....	12
1.1 Définitions.....	2	7.2 Options de frais d'acquisition	12
1.2 Utilisation de vos renseignements personnels	3	7.3 Frais pour opérations à court terme excessives	12
1.3 Correspondance	3	7.4 Recouvrement de charges ou de pertes de placement.....	12
1.4 Âge maximal à l'établissement et restrictions.....	4	7.5 Frais de gestion.....	12
1.5 Protection contre une saisie par des créanciers.....	4	7.6 Frais d'assurance.....	12
1.6 Fonds distincts offerts	4	7.7 Programme de taux privilégiés des contrats Portefeuilles Protection.....	12
2. TYPES DE CONTRAT.....	4	8. IMPOSITION.....	14
2.1 Renseignements généraux	4	8.1 Renseignements généraux	14
2.2 Contrats non enregistrés.....	5	8.2 Contrats non enregistrés	14
2.3 Contrats enregistrés.....	5	8.3 Contrats enregistrés	15
2.4 CELI.....	5	8.4 CELI.....	15
3. DÉPÔTS.....	6	9. ÉVALUATION	15
3.1 Renseignements généraux	6	9.1 Valeur de marché des unités de catégorie de fonds.....	15
3.2 Âge maximal pour effectuer un dépôt.....	6	9.2 Valeur de marché de votre contrat	15
3.3 Dépôt minimal.....	6	9.3 Date d'évaluation et valeurs des unités de catégorie de fonds.....	15
3.4 Droit d'annulation.....	6	10. FONDS DISTINCTS	16
4. RETRAITS.....	7	10.1 Renseignements généraux	16
4.1 Renseignements généraux	7	10.2 Gestion des placements	16
4.2 Retraits imprévus	7	10.3 Ajout ou suppression de fonds et de catégories de fonds	16
4.3 Retraits prévus	7	10.4 Fractionnement des unités de catégorie de fonds	17
4.4 Exigences relatives au solde minimal.....	7	10.5 Fusion de fonds.....	17
5. VIREMENTS	8	10.6 Frais et charges payés par les fonds.....	17
5.1 Renseignements généraux	8	10.7 Affectation des revenus.....	18
5.2 Virements prévus	8	10.8 Politiques et restrictions de placement	18
6. PRESTATIONS À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS.....	8	10.9 Intérêt de la direction et d'autres parties dans des opérations importantes	18
6.1 Renseignements généraux.....	8	10.10 Faits et contrats importants	18
6.2 Date d'échéance	8	10.11 Situation fiscale des fonds.....	19
6.3 Prestation à l'échéance	8	10.12 Auditeur des fonds	19
6.4 Garantie sur la prestation à l'échéance	9	10.13 Modifications fondamentales	19
6.5 Options à l'échéance	9	10.14 Fonds dans les placements d'un fonds.....	19
6.6 Conversion d'un REER en un FERR.....	9	11. DÉTAILS DES PLACEMENTS	19
6.7 Date de la prestation au décès	9	11.1 Renseignements généraux.....	19
6.8 Prestation au décès	9	12. POLITIQUES DE PLACEMENT	20
6.9 Garantie sur la prestation au décès.....	9	12.1 Renseignements généraux	20
6.12 Retraits et garanties.....	11	13. RISQUES POTENTIELS LIÉS AUX PLACEMENTS	23

**DISPOSITIONS D'UN CONTRAT PORTEFEUILLES
PROTECTION CANOE EV 75/75 OU PORTEFEUILLES
PROTECTION CANOE EV 75/100**

INFORMATION IMPORTANTE.....	29	6. FRAIS ET CHARGES.....	37
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	30	6.1 Renseignements généraux	37
1.1 Définitions.....	30	6.2 Options de frais d'acquisition	37
1.2 Contrat	31	6.3 Frais pour opérations à court terme excessives.....	37
1.3 Âge maximal à l'établissement et restrictions.....	31	6.4 Recouvrement de charges ou de pertes de placement.....	37
1.4 Monnaie.....	32	6.5 Frais de gestion	37
1.5 Paiement des prestations	32	6.6 Frais d'assurance.....	37
1.6 Bénéficiaire	32	6.7 Programme de taux privilégiés des contrats Portefeuilles Protection.....	37
1.7 Contrôle du contrat.....	32	7. ÉVALUATION.....	38
1.8 Fin du contrat.....	32	7.1 Valeur de marché des unités de catégorie de fonds	38
2. DÉPÔTS.....	32	7.2 Valeur de marché de votre contrat.....	38
2.1 Renseignements généraux	32	7.3 Date d'évaluation et valeurs unitaires de catégorie de fonds... ..	39
2.2 Affectation des dépôts	32	8. FONDS DISTINCTS	39
2.3 Droits d'annulation.....	33	8.1 Renseignements généraux	39
3. RETRAITS	33	8.2 Fonds distincts offerts.....	39
3.1 Renseignements généraux	33	8.3 Ajout ou suppression de fonds ou de catégories de fonds.....	39
3.2 Retraits prévus	33	8.4 Fractionnement des unités d'une catégorie de fonds	40
3.3 Paiements de revenu de retraite.....	34	8.5 Fusion de fonds.....	40
3.4 Exigences relatives au solde minimal.....	34	8.6 Modifications fondamentales.....	40
4. VIREMENTS	34	9. AVENANT RELATIF À UN RER.....	40
4.1 Renseignements généraux	34	10. AVENANT RELATIF À UN FRR.....	41
4.2 Virements prévus.....	34	11. AVENANT RELATIF À UN CELI.....	42
5. PRESTATIONS À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS	34		
5.1 Renseignements généraux	34		
5.2 Date d'échéance.....	35		
5.3 Prestation à l'échéance	35		
5.4 Garantie sur la prestation à l'échéance	35		
5.5 Options à l'échéance	35		
5.6 Conversion d'un RER en un FRR.....	35		
5.7 Date de la prestation au décès	35		
5.8 Prestation au décès	35		
5.9 Garantie sur la prestation au décès	36		
5.11 Maintien en vigueur du contrat au décès	36		
5.12 Retraits et garanties.....	37		

INTRODUCTION

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (« **Empire Vie** » ou « **EV** ») est une société canadienne constituée en vertu d'une loi fédérale. Il s'agit d'une société par actions d'abord constituée aux termes de lettres patentes obtenues de la province de l'Ontario en 1923, pour négocier des affaires d'assurance vie, y compris de rentes. Elle a poursuivi sa croissance en tant que société fédérale constituée aux termes de lettres patentes obtenues en 1987. Ses opérations sont régies par la *Loi sur les compagnies d'assurances* (Canada). Son siège social est situé au 259, rue King Est, Kingston, Ontario, K7L 3A8.

La brochure documentaire pour un contrat individuel à capital variable décrit les principales caractéristiques du contrat considéré. Les contrats individuels à capital variable de l'Empire Vie sont offerts principalement par l'entremise de représentants d'assurance vie, de planificateurs financiers, de courtiers en fonds de placement ou de maisons de courtage dûment autorisés sous contrat auprès de l'Empire Vie, qui sont également autorisés à vendre des produits d'assurance vie.

Le présent document contient la brochure documentaire (à l'exclusion des aperçus des fonds) et les dispositions des contrats Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75 et Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100. La délivrance des dispositions du contrat ne constitue pas une acceptation par l'Empire Vie de l'achat d'un contrat. Nous vous enverrons un avis de confirmation en guise de notre acceptation de l'achat d'un contrat. Nous envoyons l'avis de confirmation une fois que nous avons reçu tous les documents requis et le dépôt initial.

Les contrats Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75 et Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100 sont des contrats de rente différée qui contiennent des options à l'échéance, dont celle de recevoir une rente immédiate. Ils procurent également des garanties payables à la date d'échéance ou au décès du dernier rentier.

Chaque fonds distinct offert par l'Empire Vie est établi et maintenu conformément à l'article 451 de la *Loi sur les compagnies d'assurances* (Canada). L'actif de chaque fonds distinct est détenu par l'Empire Vie et maintenu séparément des autres actifs de l'Empire Vie pour le bénéfice exclusif des titulaires de contrats dont les dépôts ont servi à acquérir des unités de catégorie de fonds dans les fonds distincts. Les fonds distincts ne constituent pas des personnes morales distinctes. Chaque fonds distinct est divisé en unités d'une catégorie de fonds, et ces unités de catégorie de fonds sont attribuées à des contrats individuels afin de déterminer les prestations exigibles aux termes des contrats. Le titulaire de contrat n'acquiert aucun droit direct sur les unités de catégorie de fonds d'un fonds distinct, mais seulement sur les prestations prévues aux dispositions du contrat. Les unités de catégorie de fonds créditées à votre contrat sont acquises et par la suite annulées lorsque les dispositions du contrat l'exigent. Un titulaire de contrat ne devient pas actionnaire ou membre de l'Empire Vie et, de ce fait, ne dispose d'aucun droit de vote. Les droits du titulaire de contrat sont limités à ceux prévus dans le contrat.

La Financière Canoe (« Canoe ») est une société de gestion de portefeuille indépendante appartenant aux employés. Son siège social se situe au 421-7th Ave S.W., bureau 2750, Calgary, Alberta, T2P 4K9. L'Empire Vie a conclu un contrat d'achat des fonds de placement gérés par Canoe afin de les intégrer à certains produits d'assurance émis par l'Empire Vie, y compris les Portefeuilles Protection Canoe EV.

ATTESTATION

Cette attestation a pour but de confirmer que la présente brochure documentaire (« **brochure** »), incluant les aperçus des fonds, expose de façon claire et concise tous les faits essentiels qui ont trait aux contrats Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75 et Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100 émis par l'Empire Vie. La brochure est complète seulement si les aperçus des fonds y sont annexés. La brochure est fournie à titre d'information seulement et ne constitue pas un contrat d'assurance.



Mark Sylvia

Président et chef de la direction



Edward Gibson

Vice-président principal, chef des finances et
actuaire en chef

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Définitions

Voici les définitions de certains des principaux termes utilisés dans le présent document. D'autres termes seront définis dans d'autres sections de la brochure.

Le terme défini est inscrit en caractères gras et placé entre guillemets; sa définition est donnée dans la phrase qui le suit. Ces termes ont la même signification dans l'ensemble de la brochure documentaire et des dispositions du contrat.

« **aperçus des fonds** » s'entend du document d'information qui fait partie intégrante de la brochure et, aux fins de l'information spécifique comprise dans les aperçus des fonds, qui fait partie intégrante du contrat;

« **avis à notre intention** » s'entend d'un avis écrit, transmis par tout moyen électronique que nous jugeons acceptable, ou sous toute autre forme que nous pouvons approuver et recevoir;

« **avis à votre intention** » s'entend d'un avis transmis par un moyen électronique ou d'un avis écrit que nous vous envoyons par la poste ordinaire à votre dernière adresse que nous avons en dossier;

« **catégorie de fonds** » s'entend de la division théorique d'un fonds distinct en vue de déterminer les frais de gestion ainsi que les garanties sur les prestations;

« **contrat** » s'entend du contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75 ou du contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100;

« **date d'échéance** » s'entend du 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans;

« **date d'effet** » s'entend de la date à laquelle nous avons reçu tous les documents nécessaires de même que votre dépôt initial. La date d'effet de votre contrat est celle indiquée sur l'avis de confirmation;

« **date d'évaluation** » s'entend de chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte et qu'une valeur est disponible pour les actifs sous-jacents des fonds. L'évaluation des fonds distincts et de tout fonds secondaire est effectuée à la fin de la journée de chaque date d'évaluation. Nous nous réservons le droit d'évaluer un fonds moins régulièrement que chaque jour ouvrable, sous réserve d'un minimum d'une évaluation mensuelle effectuée le dernier jour ouvrable de chaque mois;

« **dépôt(s)** » s'entend du montant des primes que vous nous payez soit directement, soit sous forme de transfert d'un autre contrat de l'Empire Vie ou d'une autre institution financière en vertu des dispositions du contrat;

« **dernier rentier** » s'entend du rentier ou, s'il y a un héritier de la rente, du survivant;

« **fonds** » et « **fonds distinct(s)** » désignent et comprennent l'un ou l'autre ou l'ensemble des fonds distincts et leur catégorie de fonds respective offerts en tout temps aux termes du contrat;

« **fonds secondaire** » s'entend d'un fonds distinct, d'un fonds commun de placement ou d'un autre fonds de placement, d'une société en commandite ou d'une fiducie de revenu, incluant des parts liées à un indice, dans lequel un fonds distinct peut investir ses actifs;

« **fonds similaire** » s'entend d'un fonds distinct dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds en question, qui est compris dans la même catégorie de fonds de placement (conformément aux catégories de fonds publiées dans un journal financier à grand tirage) et qui prévoit des frais de gestion identiques ou inférieurs à ceux du fonds en question;

« **héritier de la rente** » s'entend de la personne qui deviendra le rentier au décès du rentier;

« **heure limite** » correspond à 16 h, heure de l'Est, à la date d'évaluation. Les dépôts et les demandes de virement, de retrait ou de réinitialisation reçus après l'heure limite seront traités en date de la prochaine date d'évaluation. L'Empire Vie se réserve le droit de modifier l'heure limite sans fournir au préalable un avis à votre intention;

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avec ses modifications successives;

« **nous** », « **notre (nos)** », « **société** » et « **Empire Vie** » désignent L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie et, aux fins du compte d'épargne libre d'impôt, l'émetteur du compte d'épargne libre d'impôt;

« **option sans frais** » (« option SF ») s'entend de l'option de frais d'acquisition actuellement offerte en vertu du contrat;

« **Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75** » s'entend du contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75;

« **Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100** » s'entend du contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100;

« **proposition** » s'entend de la proposition relative à un contrat Portefeuilles Protection Canoe EV ou de la proposition relative à un contrat Portefeuilles Protection Canoe EV pour un compte d'épargne libre d'impôt (CELI);

« **règles** » s'entend des règles et des procédures administratives que nous établissons de temps à autre à l'égard du contrat. Nous pouvons modifier nos règles dans le but d'offrir un meilleur service ou de rendre

compte d'une politique interne, ou encore lorsque des changements d'ordre économique ou législatif l'exigent, notamment en cas de modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à la législation sur les pensions applicable. La gestion du contrat et vos droits en tant que titulaire sont assujettis à ces règles et procédures, et aucun avis à votre intention n'est requis au préalable pour qu'une règle ou une procédure, ou encore un changement à une règle ou à une procédure, ne prenne effet;

« **rentier** » s'entend de la personne désignée comme rentier dans la proposition. Le rentier est également réputé être le titulaire du contrat seulement pour les besoins de la description des prestations offertes;

« **unité(s) de catégorie de fonds** » s'entend de la division théorique d'un fonds distinct afin de déterminer les prestations en vertu du contrat;

« **vous** », « **votre (vos)** » et « **titulaire du contrat** » désignent le titulaire légal du contrat et, aux fins du compte d'épargne libre d'impôt, le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt. Le terme « titulaire » est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

1.2 Utilisation de vos renseignements personnels

1.2.1 Énoncé de confidentialité

En signant la proposition, vous comprenez et acceptez ce qui suit :

- 1) L'Empire Vie établira un dossier qui comprendra l'information de votre proposition et de tout document connexe. Le dossier permettra à l'Empire Vie et à ses employés, agents ou représentants :
 - a) d'évaluer la proposition;
 - b) d'apprécier tout risque;
 - c) d'évaluer les demandes de règlement que vous ou vos bénéficiaires pourriez faire en vue d'obtenir des paiements de revenu ou d'autres prestations;
 - d) d'administrer le dossier;
 - e) de répondre aux questions que vous pourriez avoir à propos de votre proposition ou de votre dossier en général;
 - f) de vous fournir de l'information à propos de votre dossier et des produits et services de l'Empire Vie.
- 2) Votre dossier sera conservé à notre siège social. L'Empire Vie pourrait aussi utiliser un tiers fournisseur de services situé à l'extérieur du Canada pour traiter et conserver vos renseignements personnels. Vous avez le droit de consulter votre dossier et, s'il y a lieu, de le faire corriger. Notre politique en matière de protection

des renseignements personnels est accessible sur notre site Web au www.empire.ca. Pour exercer vos droits, vous devez envoyer une demande écrite à l'attention du chef de la protection des renseignements personnels, Empire Vie, 259, rue King Est, Kingston, ON K7L 3A8.

- 3) Nous utiliserons vos renseignements personnels sur une base continue aux fins de votre dossier. Si vous refusez de fournir votre consentement à cette utilisation, nous ne serons pas en mesure d'évaluer votre proposition ni toute demande de paiement d'un revenu ou d'une prestation. Sans votre consentement, nous serons dans l'impossibilité d'émettre des prestations ou des paiements de revenu. S'il vous était permis par la loi de retirer votre consentement et que vous le retiriez effectivement, nous ne serions plus en mesure de continuer à administrer le contrat, vous et votre succession ne pourriez plus exercer vos droits en vertu des dispositions du contrat, et le contrat pourrait être annulé à notre discrétion.

1.2.2 Autorisation et consentement

En signant la proposition, vous fournissez votre autorisation et votre consentement afin que :

- 1) l'Empire Vie, ses réassureurs, ses employés, ses agents et ses représentants, de même que toute autre personne que vous aurez autorisée, recueillent, utilisent et échangent des renseignements personnels à votre sujet, comme il est requis pour réaliser les objectifs de votre dossier;
- 2) l'Empire Vie recueille auprès de votre (vos) conseiller(s) (et son [leur] agence) et/ou divulgue à ceux-ci de l'information concernant votre dossier, sur une base continue afin de vous fournir un service continu et des conseils relatifs à votre dossier;
- 3) le titulaire de contrat, le titulaire subsidiaire ou subrogé, le titulaire conjoint, le bénéficiaire, les héritiers légaux ainsi que votre représentant successoral ou le liquidateur de votre succession fournissent à l'Empire Vie, à ses réassureurs et à leurs représentants toute l'information et toutes les autorisations nécessaires afin d'obtenir les renseignements requis pour étudier une demande de règlement advenant votre décès.

1.3 Correspondance

1.3.1 Correspondance à notre intention

Veillez faire parvenir votre correspondance à L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, 259, rue King Est, Kingston, Ontario, K7L 3A8.

1.3.2 Correspondance de notre part

Veillez nous aviser immédiatement de tout changement relativement à votre adresse.

Nous vous enverrons :

- des confirmations pour la plupart des opérations financières et non financières touchant votre contrat;
- des relevés pour votre contrat au moins une fois par an;
- les états financiers audités, sur demande;
- les états financiers semestriels non audités, sur demande.

Vous trouverez nos états financiers audités publiés le plus récemment en tout temps sur notre site Web au www.empire.ca.

1.4 Âge maximal à l'établissement et restrictions

Vous pouvez demander un contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75 en tout temps jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans inclusivement.

Vous pouvez demander un contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100 en tout temps jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans inclusivement.

Si le contrat doit être enregistré à titre de régime d'épargne-retraite, le rentier ne doit pas avoir atteint l'âge maximal prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (actuellement fixé à 71 ans).

Nous nous réservons le droit de modifier l'âge maximal d'établissement sans fournir au préalable un avis à votre intention.

1.5 Protection contre une saisie par des créanciers

Les contrats Portefeuilles Protection Canoe 75/75 et Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100 sont des contrats individuels à capital variable. En vertu de la législation provinciale sur les assurances, ces contrats peuvent être à l'abri d'une saisie par des créanciers si le bénéficiaire est l'époux ou le conjoint de fait, la mère, le père, l'enfant ou le petit-enfant du rentier (sauf au Québec, où le bénéficiaire est l'époux, la mère, le père, l'enfant ou le petit-enfant du titulaire de contrat) ou si le bénéficiaire est irrévocable. Veuillez noter que, dans certaines circonstances, la protection contre une saisie par des créanciers est inexistante. Si la protection possible contre une saisie par des créanciers est une considération importante, vous devriez consulter votre conseiller juridique avant de prendre la décision d'acheter le contrat.

1.6 Fonds distincts offerts

Nous offrons actuellement les fonds suivants conformément aux dispositions des contrats :

Nom du fonds
Portefeuille Protection prudent Canoe EV
Portefeuille Protection équilibré Canoe EV
Portefeuille Protection de croissance modérée Canoe EV
Marché monétaire Canoe EV*

* Ceci est le nom de marketing du fonds. Le nom juridique du fonds est « Fonds du marché monétaire ».

Catégories de fonds

Nous offrons les unités de la catégorie de fonds « **Portefeuilles Protection 75/75** » en vertu du contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75. Nous offrons les unités de la catégorie de fonds « **Portefeuilles Protection 75/100** » en vertu du contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100.

Nous nous réservons le droit, en tout temps, à notre discrétion et sans fournir au préalable un avis à votre intention, de changer les fonds offerts ou les catégories de fonds offertes ou de cesser d'offrir un fonds ou une catégorie de fonds. Nous nous réservons également le droit d'ajouter de nouveaux fonds ou de nouvelles catégories de fonds (consultez la section 10.3 « Ajout ou suppression de fond et de catégories de fonds »).

2. TYPES DE CONTRAT

2.1 Renseignements généraux

Vous pouvez acheter le contrat sous la forme d'un contrat enregistré, d'un contrat non enregistré ou d'un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »). Les contrats enregistrés offerts comprennent ce qui suit :

- Régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), incluant REER d'époux ou de conjoint de fait;
- Compte de retraite immobilisé (« **CRI** »);
- RER immobilisé (« **RERI** »);
- Régime d'épargne immobilisé restreint (« **REIR** »);
- Fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), incluant FERR d'époux ou de conjoint de fait;
- Fonds de revenu viager (« **FRV** »);
- Fonds de revenu de retraite immobilisés (« **FRRI** »);
- Fonds de revenu viager restreint (« **FRVR** »);
- Fonds de revenu de retraite prescrit (« **FRRP** »);
- Tout autre régime immobilisé permis en vertu de la législation sur les pensions applicable.

Vous pourriez ne pas avoir accès à toutes les variations des contrats enregistrés selon la source de votre dépôt initial et la législation sur les pensions applicable aux fonds.

2.2 Contrats non enregistrés

Les contrats non enregistrés peuvent être la propriété d'un particulier, d'une société ou de plus d'un particulier selon toute forme de propriété permise en vertu de la législation applicable. Le rentier ou un tiers peut être le titulaire du contrat. La propriété de votre contrat peut être transférée conformément à la législation applicable et à nos règles.

Un contrat détenu dans le cadre d'un acte de fiducie qui est enregistré en tant que REER, FERR ou CELI (p. ex., REER, FERR ou CELI autogéré) est un contrat non enregistré auprès de l'Empire Vie. Le titulaire de contrat sera le fiduciaire du REER, du FERR ou du CELI.

Vous ne pouvez pas emprunter de l'argent sur votre contrat. Vous pouvez toutefois utiliser votre contrat non enregistré pour le nantissement d'un prêt en le cédant au prêteur. Les droits du prêteur peuvent avoir préséance sur les droits de toute autre personne qui réclame une prestation au décès. Une cession du contrat peut restreindre ou reporter certaines opérations qui auraient autrement été permises. Si votre bénéficiaire est irrévocable, son consentement sera requis pour effectuer une cession.

2.3 Contrats enregistrés

Aux termes d'un contrat enregistré, vous êtes le titulaire du contrat et le rentier. Vous ne pouvez pas emprunter de l'argent sur votre contrat. Vous ne pouvez pas utiliser votre contrat enregistré pour le nantissement d'un prêt ni le céder à un tiers.

2.3.1 REER

Vous pouvez détenir un REER ou un REER d'époux ou de conjoint de fait et y effectuer des dépôts jusqu'à la date limite permise pour détenir un REER, comme prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge maximal pour détenir un REER, vous devez :

- 1) le convertir en un FERR ou en un FERR d'époux ou de conjoint de fait; ou
- 2) le convertir en un FRRI, en un FRV, en un FRRP ou en tout autre régime immobilisé permis en vertu de la législation sur les pensions applicable si vos sommes sont immobilisées; ou
- 3) acheter une rente immédiate; ou
- 4) demander un retrait au comptant (non disponible pour les CRI, les REIR et les RERI).

De nombreux véhicules de placement sont offerts pour accumuler un revenu de retraite. L'enregistrement de votre contrat sous forme de REER pourrait être plus approprié comme méthode de placement à long terme plutôt que pour une courte durée.

2.3.2 FERR

Les dépôts à un FERR ou à un FERR d'époux ou de conjoint de fait doivent provenir de l'une des sources permises en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Vous pouvez acheter un FRV, un FRRI, un FRVR ou un FRRP avec des sommes provenant d'un virement de votre CRI, de votre REIR ou de votre RERI ou d'un transfert direct de sommes immobilisées provenant d'une autre institution financière.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit qu'un montant minimal doit être retiré chaque année sous forme de paiements de revenu de retraite. Les paiements minimums de revenu de retraite pour les FRV, les FRVR et les FRRI sont les mêmes que ceux d'un FERR. Les FRV, les FRVR et les FRRI peuvent toutefois comporter un revenu annuel maximal pouvant être versé chaque année. Un FRV, un FRVR, un FRRI ou un FRRP peut être émis uniquement aux âges permis par la législation qui régit votre ancien régime de retraite. Les droits prescrits pour le conjoint en vertu de la législation sur les pensions sont préservés lorsque des prestations immobilisées sont transférées à un FRV, à un FRVR, à un FRRI ou à un FRRP. Un formulaire de consentement ou de renonciation du conjoint pourrait être requis avant le transfert du produit.

Selon la législation qui régit votre ancien régime de retraite, un FRV peut prévoir que vous deviez acheter une rente viagère au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 80 ans. Un FRRI, un FRRP et, en vertu de certaines législations sur les pensions, un FRV peuvent se poursuivre votre vie durant.

Votre contrat de FRV, de FRRI ou de FRRP sera également assujéti aux dispositions relatives aux FERR de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2.4 CELI

Aux termes d'un CELI, vous êtes le titulaire du contrat et le rentier. Vous ne pouvez pas emprunter de l'argent sur votre contrat. Vous pouvez toutefois utiliser votre contrat pour garantir un prêt en le cédant au prêteur. Les droits du prêteur peuvent avoir préséance sur les droits de toute autre personne qui réclame une prestation au décès. Une cession du contrat peut restreindre ou reporter certaines opérations qui auraient autrement été permises. Si votre bénéficiaire est irrévocable, son consentement sera requis pour effectuer une cession.

3. DÉPÔTS

3.1 Renseignements généraux

La « **date anniversaire** » de votre contrat est établie en fonction de votre dépôt initial. Si vous faites votre dépôt initial le 29 février, la date d'anniversaire sera fixée au 28 février.

Vous pouvez affecter des dépôts à votre contrat en tout temps, à condition que celui-ci soit en vigueur. Si votre contrat doit être enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de toute législation provinciale et/ou de toute législation sur les pensions, certaines restrictions peuvent s'appliquer, comme prévu aux termes de tout avenant approprié.

Les dépôts au contrat peuvent être effectués sur une base régulière prévue ou à titre de dépôts uniques subséquents.

Les dépôts doivent être effectués conformément à nos règles. Nous nous réservons le droit de faire ce qui suit de temps à autre, à notre entière discrétion et sans fournir au préalable un avis à votre intention :

- 1) refuser d'accepter des dépôts;
- 2) limiter le montant des dépôts;
- 3) imposer des conditions additionnelles sur les dépôts; ou
- 4) limiter le nombre de contrats que vous pouvez détenir.

Si le conseiller associé à votre contrat n'est pas un représentant en assurance de personnes certifié de l'Agence d'Assurance Groupe Financier Mondial Du Canada Inc., vous ne serez pas en mesure d'effectuer des dépôts.

Nous pouvons exiger une preuve médicale de l'état de santé d'un rentier. Nous nous réservons le droit de refuser ou de rembourser un dépôt si une preuve incomplète ou non satisfaisante nous est fournie.

Les chèques doivent être faits à l'ordre de l'Empire Vie. Tous les paiements doivent être effectués en dollars canadiens.

Nous affecterons votre dépôt à l'achat d'unités de la catégorie de fonds dans le ou les fonds que vous aurez sélectionnés à la valeur unitaire de catégorie de fonds en vigueur à la date d'évaluation (consultez la section 9.3 « Date d'évaluation et valeurs unitaires de catégorie de fonds »).

Nous affecterons votre dépôt à l'achat d'unités de la catégorie de fonds Portefeuilles Protection 75/75 ou Portefeuilles Protection 75/100.

3.2 Âge maximal pour effectuer un dépôt

Vous pouvez effectuer des dépôts à votre contrat jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans.

3.3 Dépôt minimal

Pour établir un contrat, vous devez effectuer un dépôt qui correspond au moins au montant minimal du dépôt initial, comme il est indiqué ci-dessous :

Type de contrat	Montant minimal du dépôt initial
Contrat enregistré, contrat non enregistré et CELI	1 000 \$
FERR	10 000 \$

Les dépôts uniques subséquents doivent être d'au moins 500 \$ par fonds. Ils peuvent être effectués en tout temps pendant que votre contrat est en vigueur, sauf pour toute restriction décrite dans la présente brochure.

Les dépôts prévus réguliers subséquents doivent être d'au moins 50 \$ par fonds.

3.4 Droit d'annulation

Vous avez le droit de changer d'idée à propos de l'achat du contrat. Vous devez fournir un avis à notre intention sous forme écrite de votre désir d'annuler le contrat dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis de confirmation. Vous serez réputé avoir reçu l'avis de confirmation cinq jours ouvrables après sa mise à la poste.

Vous recevrez le moindre des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat à la date d'évaluation qui suit le jour auquel nous recevons votre demande, plus tous frais de vente qui s'appliquent au dépôt; ou
- 2) le montant de votre dépôt.

Vous pouvez aussi changer d'idée à propos de dépôts subséquents au contrat selon les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, sauf pour ce qui suit :

- 1) Si vous décidez d'annuler un dépôt subséquent, le droit d'annuler l'achat ne s'appliquera qu'à ce dépôt;
- 2) Le droit d'annuler un dépôt subséquent ne s'applique pas aux dépôts prévus réguliers pour lesquels nous n'émettons pas d'avis de confirmation au moment du dépôt.

Nous nous réservons le droit de reporter le paiement de toute valeur en vertu du droit d'annulation jusqu'à 30 jours suivant la date à laquelle nous recevons votre demande d'annulation.

Tout dépôt affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat, et la valeur de ce placement peut augmenter ou diminuer.

4. RETRAITS

4.1 Renseignements généraux

Les retraits réduisent proportionnellement les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès établies précédemment (consultez la section 6.4 « Garantie sur la prestation à l'échéance » et la section 6.9 « Garantie sur la prestation au décès »).

Vous pouvez, en faisant parvenir un avis à notre intention et pendant que votre contrat est en vigueur, demander un retrait sur une base prévue ou imprévue. Le montant minimal d'un retrait est actuellement de 250 \$ par fonds. Vous devez indiquer dans votre avis à notre intention le ou les fonds à partir desquels vous voulez retirer des unités de catégorie de fonds.

Le contrat prend fin automatiquement lorsque toutes les unités de catégorie de fonds de tous les fonds ont été retirées.

Le montant minimal aux termes d'un retrait est calculé avant la déduction de la retenue d'impôt. Si la valeur de marché des unités de catégorie de fonds à une date d'évaluation n'est pas assez élevée pour permettre le retrait demandé, nous effectuerons le retrait selon nos règles (consultez la section 9.3 « Date d'évaluation et valeurs des unités de catégorie de fonds »).

Nous avons le droit de refuser votre demande de retrait ou d'exiger que votre contrat soit annulé si les exigences relatives au solde minimal ne sont pas satisfaites (consultez la section 4.5 « Exigences relatives au solde minimal »).

Les retraits d'un contrat non enregistré peuvent entraîner un gain ou une perte puisqu'ils créent une disposition imposable. Les retraits d'un contrat enregistré peuvent être assujettis à une retenue d'impôt (consultez la section 8 « Imposition »).

4.2 Retraits imprévus

Un retrait imprévu est un retrait unique que vous pouvez demander en fournissant un avis à notre intention.

4.3 Retraits prévus

Vous pouvez, en fournissant un avis à notre intention, demander des retraits prévus. Les retraits prévus constituent un retrait automatique d'une partie de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat à des intervalles réguliers. Nous retirerons le montant que vous avez demandé à la date que vous aurez sélectionnée. Si la date sélectionnée survient la fin de semaine ou un jour férié, le retrait sera traité à la date d'évaluation précédente. Nous déposerons le produit d'un retrait prévu directement dans votre compte de banque.

Si votre contrat est un FERR, les retraits prévus seront plutôt appelés des paiements de revenu de retraite.

4.3.1 Programme de retraits prévus (PRP)

Des retraits prévus d'un contrat enregistré, d'un contrat non enregistré ou d'un CELI sont offerts dans le cadre d'un PRP. La valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat doit être d'au moins 5 000 \$ pour commencer un PRP. Les PRP sont offerts conformément à nos règles et à toute exigence réglementaire alors en vigueur.

4.3.2 Options de paiements de revenu de retraite

Minimum

Si votre contrat est un FERR, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit qu'un montant minimal soit retiré chaque année sous forme de paiements de revenu de retraite. Vous n'êtes pas tenu de recevoir un paiement pour l'année civile au cours de laquelle votre contrat a été établi. Pour chaque année subséquente, le paiement de revenu de retraite minimal est calculé selon le tableau des paiements minimums qui est prévu à l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le paiement de revenu de retraite minimal pour chaque année civile est basé sur la valeur de marché de votre contrat au début de l'année civile visée.

Si le total de vos paiements de revenu de retraite et de tout retrait imprévu que vous effectuez au cours d'une année civile est inférieur au minimum requis pour l'année visée, nous vous ferons un paiement avant la fin de cette année civile, sous réserve de nos règles, afin de respecter le minimum requis.

Maximum

Les FRV, les FRVR et les FRRI prévoient un montant de revenu maximal que vous pouvez recevoir au cours de chaque année civile. Le montant de revenu maximal est déterminé en fonction de la législation sur les pensions applicable.

Nivelé

Vous pouvez choisir de recevoir tout montant au moins égal au minimum, mais inférieur au maximum, s'il y a lieu, en tant que paiements de revenu de retraite pour toute année civile.

4.4 Exigences relatives au solde minimal

En tout temps, la valeur de marché des unités de catégorie de fonds dans un fonds au crédit de votre contrat doit être d'au moins 250 \$.

En tout temps, la valeur de marché de toutes les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat doit être d'au moins 500 \$.

Si l'exigence relative au solde minimal n'est pas respectée, nous nous réservons le droit de mettre fin à votre contrat et de vous payer la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, moins toute retenue d'impôt applicable.

Nous nous réservons le droit, sans fournir au préalable un avis à votre intention, de modifier les exigences relatives au solde minimal en tout temps, conformément à nos règles.

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds annulées et souscrites dans le cadre d'un retrait n'est pas garantie, mais fluctuera selon la valeur de marché des actifs qui composent les fonds.

5. VIREMENTS

5.1 Renseignements généraux

Un virement s'entend d'un transfert de fonds au sein de votre contrat en annulant des unités de catégorie de fonds d'un fonds pour leur valeur de marché et en souscrivant des unités de catégorie de fonds d'un autre fonds.

Les virements entre les fonds n'affecteront pas les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès.

Les virements doivent être effectués entre des fonds achetés selon les mêmes options de frais d'acquisition (p. ex., des unités de catégorie de fonds achetées aux termes de l'option SF peuvent uniquement être virées à d'autres unités de catégorie de fonds avec l'option SF).

Lorsque vous demandez un virement, la valeur de marché des unités de catégorie de fonds acquises par les dépôts qui ont été dans le fonds le plus longtemps sera virée en premier.

Si votre contrat est un contrat non enregistré, les virements peuvent entraîner un gain ou une perte étant donné qu'ils sont réputés être une disposition impossible des fonds applicables.

Le montant minimal pour un virement est de 250 \$. Nous nous réservons le droit de refuser une demande de virement, conformément à nos règles.

Des virements fréquents peuvent donner lieu à des frais pour opérations à court terme excessives (consultez la section 7.3 « Frais pour opérations à court terme excessives »).

5.2 Virements prévus

Vous pouvez, en fournissant un avis à notre intention, effectuer des virements prévus conformément à nos règles. Si la date sélectionnée survient la fin de semaine ou un jour férié, nous traiterons le virement à la date d'évaluation précédente. Nous nous réservons le droit d'annuler vos virements prévus en tout temps ou d'effectuer vos virements prévus dans un fonds similaire conformément à nos règles.

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds annulées et souscrites dans le cadre d'un virement n'est pas garantie, mais fluctuera selon la valeur de marché des actifs qui composent les fonds.

6. PRESTATIONS À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS

6.1 Renseignements généraux

Votre contrat vous procure des garanties à l'échéance et au décès, comme indiqué dans la présente section.

À la date d'échéance, si la garantie sur la prestation à l'échéance est plus élevée que la valeur de marché courante des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, nous augmenterons la valeur de marché des unités de catégorie de fonds pour qu'elle corresponde à la garantie sur la prestation à l'échéance.

À la date de la prestation au décès, si la garantie sur la prestation au décès est plus élevée que la valeur de marché courante des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, nous augmenterons la valeur de marché des unités de catégorie de fonds pour qu'elle corresponde à la garantie sur la prestation au décès.

Toute augmentation de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat qui résulte d'une garantie sur la prestation à l'échéance ou au décès est appelée une « **prestation complémentaire** ». Tout paiement d'une prestation complémentaire applicable sera retiré du fonds général de la société. Chaque contrat est limité à une seule prestation complémentaire. Aucuns frais d'acquisition ne s'appliquent à une prestation complémentaire.

6.2 Date d'échéance

La date d'échéance de votre contrat correspond au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans. La date d'échéance ne peut être modifiée.

6.3 Prestation à l'échéance

À la date d'échéance, nous déterminerons la prestation à l'échéance. La prestation à l'échéance correspondra au plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat;
- 2) la garantie sur la prestation à l'échéance.

Si 2) est plus élevé que 1), nous établirons une prestation complémentaire.

La prestation à l'échéance sera affectée à une option à l'échéance que vous sélectionnez et votre contrat prendra alors fin.

6.4 Garantie sur la prestation à l'échéance

La garantie sur la prestation à l'échéance est réduite proportionnellement en fonction de tout retrait effectué (consultez la section 6.12 « Retraits et garanties »).

La garantie sur la prestation à l'échéance correspond à 75 % de la somme des dépôts à votre contrat.

6.5 Options à l'échéance

Nous vous fournirons un avis à votre intention concernant vos options à l'échéance avant la date d'échéance de votre contrat.

Nous offrons actuellement les options ci-dessous à l'échéance :

- 1) une rente non convertible payable en mensualités égales commençant un mois après la date d'échéance. La rente est payable pendant une période garantie de dix (10) ans, puis mensuellement tant que le rentier est vivant. Le montant de chaque mensualité correspondra au plus élevé des montants suivants :
 - a) le montant déterminé en fonction de nos taux de rente alors en vigueur;
 - b) 1,00 \$ de revenu mensuel par 1 000 \$ de la prestation à l'échéance;
- 2) toute autre forme de rente que nous pouvons offrir à ce moment-là; ou
- 3) le paiement à votre intention de la prestation en une somme unique.

Si vous avez un contrat non enregistré ou un CELI pour lequel vous n'avez sélectionné aucune option à l'échéance, nous appliquerons automatiquement l'option 1).

La législation applicable sur les pensions s'appliquera aux fonds immobilisés.

6.6 Conversion d'un REER en un FERR

Si votre contrat est un REER, vous pouvez en tout temps le convertir en un FERR en fournissant un avis à notre intention. Si vous détenez un CRI, un RERI ou un REIR, nous convertirons votre contrat en un FRV, un FRVR, un FRRRI ou un FRRP, conformément à la législation applicable sur les pensions.

Dans ce cas :

- 1) les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat seront transférées dans les mêmes unités de catégorie de fonds de votre contrat de FERR;
- 2) les paiements de revenu de retraite sont basés sur le minimum requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et assujettis à nos règles;

- 3) le bénéficiaire demeurera le même, à moins d'indication contraire;
- 4) la date d'échéance demeurera la même;
- 5) les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès demeureront inchangées.

Si vous ne fournissez aucun avis à notre intention alors que votre contrat de REER est toujours en vigueur le 31 décembre de l'année pendant laquelle vous atteignez l'âge maximal (actuellement fixé à 71 ans) pour détenir un REER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous convertirons automatiquement votre REER en un FERR. Toutes les conditions précitées s'appliqueront et les paiements de revenu de retraite seront basés sur l'âge du rentier.

6.7 Date de la prestation au décès

La date de la prestation au décès est la date d'évaluation à laquelle nous recevons un avis satisfaisant du décès du ou des rentiers conformément à nos règles.

6.8 Prestation au décès

Nous paierons une prestation au décès dès que survient le décès du dernier rentier.

Le contrat doit alors être en vigueur et le décès être survenu avant la date d'échéance.

La prestation au décès est déterminée à la date de la prestation au décès et correspond au plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat;
- 2) la garantie sur la prestation au décès.

Si 2) est plus élevé que 1), nous établirons une prestation complémentaire.

À la réception d'une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier et du droit du demandeur d'obtenir le produit, nous paierons la prestation au décès à tout bénéficiaire. Le paiement sera effectué en une somme unique, à moins que vous ayez pris d'autres dispositions.

Le contrat prendra fin au décès du dernier rentier.

6.9 Garantie sur la prestation au décès

La garantie sur la prestation au décès sera réduite proportionnellement en fonction des retraits effectués (consultez la section 6.12 « Retraits et garanties »).

6.9.1 Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75

La garantie sur la prestation au décès correspond à 75 % de la somme des dépôts au contrat.

Exemple : Garantie sur la prestation au décès d'un contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75

Dépôt	Valeur totale de la garantie sur la prestation au décès
10 000 \$	7 500 \$ (75 % de 10 000 \$)
20 000 \$	22 500 \$ (7 500 \$ + (75 % de 20 000 \$))

6.9.2 Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100

La garantie sur la prestation au décès correspond à 100 % de la somme des dépôts au contrat.

Exemple : Garantie sur la prestation au décès d'un contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100

Dépôt	Valeur totale de la garantie sur la prestation au décès
10 000 \$	10 000 \$
20 000 \$	30 000 \$ (10 000 \$ + 20 000 \$)

6.10 Réinitialisations de la garantie sur la prestation au décès

Cette section s'applique uniquement si le contrat est établi avant le 80^e anniversaire de naissance du rentier.

Les réinitialisations augmentent la garantie sur la prestation au décès par suite d'augmentations de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat (consultez la section 9.2 « Valeur de marché de votre contrat »).

La garantie sur la prestation au décès est automatiquement réinitialisée à chaque date anniversaire jusqu'au 80^e anniversaire de naissance du rentier. La dernière réinitialisation est effectuée le jour du 80^e anniversaire de naissance du rentier. Si ces dates surviennent la fin de semaine ou un jour férié, la réinitialisation sera effectuée à la date d'évaluation précédente.

La nouvelle garantie sur la prestation au décès sera déterminée comme si un retrait complet avait lieu, suivi d'un dépôt de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Si la nouvelle garantie sur la prestation au décès est plus élevée que la garantie sur la prestation au décès courante, alors la garantie sur la prestation au décès sera augmentée, sinon elle demeurera inchangée.

Nous nous réservons le droit, en tout temps et sans fournir au préalable un avis à votre intention, de modifier la caractéristique de réinitialisation. Nous nous réservons aussi le droit de supprimer la caractéristique de réinitialisation en tout temps. Nous vous fournirons alors un avis au moins 60 jours avant de supprimer la caractéristique de réinitialisation.

Exemple : Réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès d'un contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75 pour un rentier né le 15 mai 1944

Date	Opération	Montant	Valeur de marché des unités de catégorie de fonds*	Garantie sur la prestation au décès
4 janv. 2023	Dépôt initial	100 000 \$	100 000 \$	75 000 \$
4 janv. 2024	Réinitialisation annuelle automatique	s. o.	105 000 \$	78 750 \$ (le plus élevé de 75 000 \$ ou 75 % de 105 000 \$)
15 mai 2024	Réinitialisation finale au 80 ^e anniversaire de naissance du rentier	s. o.	106 000 \$	79 500 \$ (le plus élevé de 78 750 \$ ou 75 % de 106 000 \$)

Exemple : Réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès d'un contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100 pour un rentier né le 15 mai 1944

Date	Opération	Montant	Valeur de marché des unités de catégorie de fonds*	Garantie sur la prestation au décès
4 janv. 2023	Dépôt initial	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$
4 janv. 2024	Réinitialisation annuelle automatique	s. o.	105 000 \$	105 000 \$ (le plus élevé de 100 000 \$ ou 105 000 \$)
15 mai 2024	Réinitialisation finale au 80 ^e anniversaire de naissance du rentier	s. o.	106 000 \$	106 000 \$ (le plus élevé de 105 000 \$ ou 106 000 \$)

* Valeurs de marché hypothétiques fournies à des fins d'illustration seulement. Elles ne doivent pas être considérées comme représentatives des rendements passés ou futurs.

6.11 Maintien en vigueur du contrat au décès

6.11.1 Contrats non enregistrés

Votre contrat non enregistré peut se poursuivre après votre décès en faisant certains choix avant le décès. Autrement, le contrat prendra fin au décès du dernier rentier.

Titulaire conjoint ou subsidiaire

Si vous êtes titulaire d'un contrat non enregistré dont vous n'êtes pas le rentier, vous pouvez désigner un titulaire conjoint ou subsidiaire (au Québec, un titulaire subrogé). Les titulaires conjoints sont réputés détenir le contrat à titre de propriétaires conjoints avec droits de survie, sauf au Québec. Au Québec, les titulaires conjoints

qui souhaitent obtenir la même portée juridique que le droit de survie doivent se désigner l'un l'autre en tant que titulaire subrogé.

Si tous les titulaires décèdent avant le rentier, le titulaire subsidiaire devient le titulaire, sauf au Québec. Si aucun titulaire subsidiaire n'est désigné, la succession du titulaire devient le titulaire. Au Québec, le titulaire subrogé pour un titulaire deviendra titulaire si ce titulaire décède. Si l'on n'a pas désigné de titulaire subrogé pour un titulaire, la succession du titulaire deviendra le titulaire. Pour les polices détenues conjointement, si aucun titulaire subrogé n'est désigné pour un titulaire décédé, la succession du titulaire devient titulaire conjointement avec le titulaire survivant.

Les transferts de propriété décrits ci-dessus ont lieu sans que votre contrat ne passe par votre succession.

Note : En vertu des règles fiscales courantes, si le titulaire subsidiaire ou subrogé est une autre personne que votre époux ou conjoint de fait, le transfert de propriété est considéré comme une disposition imposable, et tous les gains réalisés et latents doivent être déclarés dans la dernière déclaration de revenus du défunt.

Héritier de la rente

Vous pouvez désigner un héritier de la rente en tout temps avant le décès du rentier. Si, au décès du rentier, l'héritier de la rente devient le rentier, le contrat demeurera en vigueur sans qu'aucune prestation au décès ne soit alors payable. Vous pouvez annuler une désignation d'héritier de la rente en tout temps.

6.11.2 Contrats enregistrés

Les contrats de REER ne permettent pas la désignation de titulaires conjoints ou subsidiaires.

Si votre contrat est un FERR et que vous avez désigné votre époux ou conjoint de fait comme héritier de la rente au moment de votre décès et que celui-ci devient le rentier et titulaire de contrat à votre décès, le contrat demeurera en vigueur et aucune prestation au décès ne sera alors payable. Les paiements de revenu de retraite continueront d'être versés à votre époux ou conjoint de fait.

6.11.3 CELI

Les contrats de CELI ne permettent pas la désignation de titulaires conjoints.

Si votre contrat est un CELI, vous pouvez désigner votre époux ou conjoint de fait en tant que titulaire subsidiaire (au Québec, un titulaire subrogé). Si, à votre décès, votre époux ou conjoint de fait devient le rentier et titulaire du contrat, le contrat demeurera en vigueur et aucune prestation au décès ne sera alors payable.

6.12 Retraits et garanties

L'expression « réduits proportionnellement », utilisée dans la brochure et les dispositions du contrat, signifie que nous calculons une réduction proportionnelle basée sur différents facteurs, notamment les suivants :

- les fonds dans lesquels vous avez investis;
- la date de tout dépôt;
- les fonds desquels vous avez retiré des unités de catégorie de fonds;
- la valeur de marché de votre contrat.

Exemple d'une réduction proportionnelle du contrat

Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75 : Votre dépôt de 16 000 \$ est affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds. La valeur de marché de ces unités s'élève actuellement à 20 000 \$. La garantie sur la prestation au décès est de 12 000 \$ avant le retrait et la garantie sur la prestation à l'échéance est de 12 000 \$. Vous retirez 2 000 \$.

Voici la réduction proportionnelle des garanties :

Garantie sur la prestation à l'échéance :	12 000 \$
Garantie sur la prestation au décès :	12 000 \$
Valeur de marché des unités de catégorie de fonds :	20 000 \$
Réduction de la garantie sur la prestation à l'échéance :	- 1 200 \$ (12 000 \$ X (2 000 \$/20 000 \$))
Réduction de la garantie sur la prestation au décès :	- 1 200 \$ (12 000 \$ X (2 000 \$/20 000 \$))
Nouvelle garantie sur la prestation à l'échéance :	10 800 \$ (12 000 \$ - 1 200 \$)
Nouvelle garantie sur la prestation au décès :	10 800 \$ (12 000 \$ - 1 200 \$)

Exemple d'une réduction proportionnelle d'un contrat

Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100 : Votre dépôt de 16 000 \$ est affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds. La valeur de marché de ces unités s'élève actuellement à 20 000 \$. La garantie sur la prestation au décès est de 16 000 \$ avant le retrait et la garantie sur la prestation à l'échéance est de 12 000 \$. Vous retirez 2 000 \$.

Voici la réduction proportionnelle des garanties :

Garantie sur la prestation à l'échéance :	12 000 \$
Garantie sur la prestation au décès :	16 000 \$
Valeur de marché des unités de catégorie de fonds :	20 000 \$
Réduction de la garantie sur la prestation à l'échéance :	- 1 200 \$ (12 000 \$ X (2 000 \$/20 000 \$))
Réduction de la garantie sur la prestation au décès :	- 1 600 \$ (16 000 \$ X (2 000 \$/20 000 \$))
Nouvelle garantie sur la prestation à l'échéance :	10 800 \$ (12 000 \$ - 1 200 \$)
Nouvelle garantie sur la prestation au décès :	14 400 \$ (16 000 \$ - 1 600 \$)

7. FRAIS ET CHARGES

7.1 Renseignements généraux

Actuellement, nous offrons uniquement l'option SF. Vous n'avez aucuns frais de vente à payer quand vous faites un dépôt.

7.2 Options de frais d'acquisition

7.2.1 Option SF

Avec l'option SF, la totalité de votre dépôt est affectée à l'achat d'unités de catégorie de fonds, et nous payons une commission à votre conseiller. Si vous souhaitez retirer une partie ou la totalité de la valeur de marché des unités au crédit de votre contrat, selon le moment où vous avez effectué votre dépôt, votre conseiller pourrait devoir retourner une partie de la commission.

7.3 Frais pour opérations à court terme excessives

Les opérations à court terme excessives s'entendent de l'achat, du virement ou du retrait fréquent d'unités de catégorie de fonds. Les fonds distincts étant considérés comme des placements à long terme, nous décourageons les investisseurs d'effectuer des opérations excessives : celles-ci entraînent des coûts substantiels pour un fonds et peuvent en réduire le taux de rendement global, ce qui affecterait tous les titulaires de contrats. Par conséquent, en plus des autres frais et charges qui peuvent s'appliquer, nous déduirons jusqu'à 2 % du montant de l'opération conformément aux conditions suivantes :

- 1) vous demandez qu'un dépôt ou un virement soit affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds d'un fonds dans les 90 jours qui suivent le retrait des unités de catégorie de fonds du même fonds;

- 2) vous demandez le retrait d'une partie ou de la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds d'un fonds dans les 90 jours de leur acquisition; ou
- 3) vous demandez un virement au cours des 90 jours suivant le dernier virement.

Les frais sont payés au fonds respectif pour aider à compenser les coûts des opérations à court terme excessives. Nous nous réservons également le droit de refuser de procéder à l'opération demandée en vertu des mêmes conditions. Ces frais additionnels ne s'appliqueront pas aux opérations qui ne sont pas motivées par des considérations d'opérations à court terme, telles que :

- 1) les retraits prévus;
- 2) les virements prévus; ou
- 3) toute autre opération préalablement autorisée par écrit par le président, le secrétaire ou le chef des finances de la société.

7.4 Recouvrement de charges ou de pertes de placement

En plus des frais décrits dans la présente brochure, nous nous réservons le droit de vous imputer toute charge ou toute perte de placement que nous pourrions engager par suite d'une erreur commise par vous, votre conseiller ou un tiers agissant en votre nom.

7.5 Frais de gestion

Tous les titulaires de contrats paient indirectement les coûts associés à la gestion et à l'exploitation des fonds distincts. Ces coûts comprennent les frais de gestion et les charges opérationnelles qui sont intégrés dans le ratio des frais de gestion (consultez la section 10.6.4 « Ratio des frais de gestion [RFG] »).

7.6 Frais d'assurance

Les « **frais d'assurance** » constituent une charge qui a pour but de couvrir les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès. Ils sont intégrés dans le ratio des frais de gestion (consultez la section 10.6.4 « Ratio des frais de gestion [RFG] »).

7.7 Programme de taux privilégiés des contrats Portefeuilles Protection

En votre qualité de titulaire d'un contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75 ou Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100, vous pourriez être admissible à notre programme de taux privilégiés des contrats Portefeuilles Protection (« **programme** »).

Le programme offre aux titulaires d'un contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75 et Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100 un crédit relatif aux frais de gestion (« CFG ») lorsque la valeur de marché des unités de catégorie de fonds admissibles de leurs contrats, ou des contrats au sein de leur ménage, rejoint ou dépasse une valeur de marché minimale spécifique. La valeur de marché de toutes les unités de catégorie de fonds Portefeuilles Protection 75/75 et Portefeuilles Protection 75/100, à l'exclusion des unités de Marché monétaire Canoe EV, est admissible au programme.

Un « ménage » s'entend de titulaires de contrats résidant à la même adresse postale qui ont consenti à ce que leurs coordonnées soient liées pour qu'ils puissent se qualifier au programme.

Les taux annuels du CFG sont les suivants :

Valeur de marché minimale d'unités de catégorie de fonds admissibles par palier	Taux annuels du crédit relatif aux frais de gestion (« CFG »)
500 000 \$ - 999 999 \$	0,25 %
1 000 000 \$ et plus	0,50 %

Nous calculons le CFG, et celui-ci s'accumule quotidiennement chaque jour où la valeur de marché des unités de catégorie de fonds admissibles de votre contrat ou de vos contrats, ou des contrats de votre ménage, est de 500 000 \$ ou plus. Le CFG s'applique automatiquement le dernier jour ouvrable de chaque mois au moyen de l'achat d'unités de catégorie de fonds supplémentaires, à condition que vous déteniez toujours des unités de catégorie de fonds admissibles à ce moment-là. Les unités de catégorie de fonds supplémentaires seront, selon nos règles, allouées proportionnellement dans chaque contrat dans lequel vous ou votre ménage aurez investi. Le CFG est payé à même le fonds général de la société.

Le CFG n'augmente pas la garantie sur la prestation à l'échéance ou au décès d'un contrat.

Si votre contrat est non enregistré, le CFG porté au crédit de votre contrat sera un avantage imposable déclaré en votre nom aux fins de l'impôt sur le revenu. Si votre contrat est enregistré, le CFG est non imposable lorsqu'il est porté au crédit de votre contrat enregistré; toutefois, il sera imposable au moment du retrait. Si votre contrat est un CELI, le CFG ne sera pas un avantage imposable.

Nous nous réservons le droit, en tout temps, à notre seule discrétion et sans fournir au préalable un avis à votre intention, de modifier, d'annuler ou de résilier le programme, totalement ou partiellement, les unités de catégorie de fonds admissibles, les conditions d'admission, la définition de « ménage », la valeur de marché minimale des unités de catégorie de fonds

admissibles par palier, le taux annuel du CFG et le calcul du CFG, ou encore toute autre condition du programme. Toute modification, annulation ou résiliation du programme peut également entraîner la modification, l'expiration ou l'annulation du CFG accumulé avant les modifications apportées au programme, la résiliation de celui-ci, ou des modifications quant à son applicabilité, sans que vous ayez droit à un remboursement, à un crédit ou à une compensation.

Nous nous réservons le droit, en tout temps, à notre seule discrétion et sans fournir au préalable un avis à votre intention, d'inclure la valeur de marché de certains autres produits de l'Empire Vie que vous ou votre ménage pourriez détenir, dans le seul but de déterminer la valeur de marché de votre palier ou de celui de votre ménage.

Vous devriez discuter de toute question que vous pourriez avoir au sujet de ce programme avec votre conseiller. Si vous ne souhaitez pas participer au programme à titre de titulaire de contrat individuel, vous devez transmettre un avis à notre intention à cet effet.

Exemple du calcul du crédit des frais de gestion :

Richard détient un contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75 dont la valeur de marché des unités de catégorie de fonds admissibles est de 280 000 \$ pour les 28 premiers jours d'octobre. Sarah détient un contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100 dont la valeur de marché des unités de catégorie de fonds admissibles est de 200 000 \$ pour les 28 premiers jours d'octobre. Richard et Sarah sont considérés comme un « ménage »; ils résident à la même adresse postale et ont consenti à ce que leurs coordonnées soient liées pour qu'ils puissent se qualifier au programme. La valeur de marché des unités de catégorie de fonds admissibles des contrats du ménage se trouve sous la valeur de marché minimale du palier de 500 000 \$. Ainsi, le ménage n'accumule aucun CFG pour ces 28 jours.

Le 29 octobre, Richard dépose 70 000 \$ dans son contrat. La valeur de marché des unités de catégorie de fonds admissibles des contrats du ménage passe alors à 550 000 \$. Aucun montant n'est retiré de l'un des contrats avant le 31 octobre. Puisque la valeur de marché des unités de catégorie de fonds admissibles des contrats du ménage dépasse maintenant la valeur de marché minimale du palier, le ménage accumulera un CFG les 29, 30 et 31 octobre.

	Titulaire de contrat du ménage	Valeur de marché des unités de catégorie de fonds admissibles, par contrat	Valeur de marché totale des unités de catégorie de fonds admissibles du ménage	Calcul du CFG, par contrat	CFG accumulé chaque jour, par contrat
1 ^{er} au 28 octobre	Richard	Portefeuille Protection équilibré Canoe EV : 280 000 \$	480 000 \$	s. o.	s. o.
	Sarah	Portefeuille Protection de croissance modérée Canoe EV : 200 000 \$			
29 octobre	Richard	Portefeuille Protection équilibré Canoe EV : 350 000 \$	550 000 \$	350 000 \$ x 0,25 %/365	2,40 \$
	Sarah	Portefeuille Protection de croissance modérée Canoe EV : 200 000 \$		200 000 \$ x 0,25 %/365	1,37 \$
30 octobre	Richard	Portefeuille Protection équilibré Canoe EV : 350 000 \$	550 000 \$	350 000 \$ x 0,25 %/365	2,40 \$
	Sarah	Portefeuille Protection de croissance modérée Canoe EV : 200 000 \$		200 000 \$ x 0,25 %/365	1,37 \$
31 octobre	Richard	Portefeuille Protection équilibré Canoe EV : 350 000 \$	550 000 \$	350 000 \$ x 0,25 %/365	2,40 \$
	Sarah	Portefeuille Protection de croissance modérée Canoe EV : 200 000 \$		200 000 \$ x 0,25 %/365	1,37 \$
CFG total					11,31 \$
		Les unités de catégorie de fonds supplémentaires seront achetées puis allouées proportionnellement aux unités de catégorie de fonds admissibles du Portefeuille Protection équilibré Canoe EV de Richard le 31 octobre.			7,20 \$
		Les unités de catégorie de fonds supplémentaires seront achetées puis allouées proportionnellement aux unités de catégorie de fonds admissibles du Portefeuille Protection de croissance modérée Canoe EV de Sarah le 31 octobre.			4,11 \$

Le CFG s'applique automatiquement à chaque contrat au moyen de l'achat d'unités de catégorie de fonds supplémentaires lors du dernier jour ouvrable de chaque mois (le 31 octobre).

8. IMPOSITION

8.1 Renseignements généraux

Cette section fournit de l'information fiscale générale, telle qu'elle s'applique à votre contrat, notamment pour ce qui est des résidents canadiens, et décrit de façon générale les considérations actuelles relatives à l'impôt sur le revenu fédéral canadien. Elle ne couvre pas toutes les considérations fiscales possibles qui pourraient s'appliquer à votre situation. Vous êtes responsable de la déclaration adéquate et de la remise en bonne et due forme de tous les impôts, incluant toute obligation fiscale qui résulte d'une modification apportée à la législation, à son interprétation ainsi qu'aux politiques, aux pratiques ou aux procédures de l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** »). Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal personnel pour évaluer vos circonstances particulières.

8.2 Contrats non enregistrés

Vous êtes imposé chaque année sur le revenu de placement (intérêt, dividendes et gains en capital) des unités de

catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Chaque fonds distinct répartit ses bénéfices et ses gains ou ses pertes en capital réalisés aux titulaires d'unités de catégorie de fonds chaque année afin que les titulaires n'aient pas à payer d'impôt. Chaque fonds distinct répartit les bénéfices et les gains ou les pertes réalisés de façon proportionnelle entre les unités de catégorie de fonds de tous les titulaires à divers moments au cours d'une année et non en proportion de la durée de temps pendant laquelle le titulaire du contrat a détenu des unités d'un fonds pendant une année civile. Nous déclarerons tous les revenus qui vous seront attribués à vous et à l'ARC sur un feuillet T3. Un exemplaire de ce feuillet T3 vous sera envoyé par la poste; à l'heure actuelle, ce feuillet présente l'information appropriée sur le revenu de placement imposable, les gains en capital et d'autres facteurs nécessaires au calcul de votre impôt sur le revenu.

Au cours d'une année donnée, si vous retirez ou virez des sommes, votre feuillet T3 indiquera tout gain (perte) en capital découlant de la disposition ou de la disposition

réputée d'unités de catégorie de fonds pour autant que le produit de la disposition des unités de catégorie de fonds soit supérieur (inférieur) au coût fiscal de ces unités de catégorie de fonds.

Le paiement d'une prestation complémentaire est imposable lorsqu'il est versé dans votre contrat. Nous déclarerons le montant de la prestation complémentaire selon notre compréhension de la législation fiscale applicable au moment du paiement de cette prestation.

8.3 Contrats enregistrés

Dans un contrat enregistré, le revenu peut s'accumuler sur une base d'impôt différé. Les virements au sein de votre contrat enregistré ou entre un contrat enregistré et un autre contrat enregistré ne sont pas imposables.

Le paiement d'une prestation complémentaire n'est pas imposable lorsqu'il est versé dans votre contrat enregistré. Le montant de la prestation complémentaire sera imposable au moment du retrait.

8.3.1 REER

Vous pouvez déduire de votre revenu imposable les dépôts affectés à votre REER jusqu'à concurrence du montant maximum permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Si vous effectuez un retrait au comptant de votre régime enregistré d'épargne-retraite, vous devez payer la retenue d'impôt sur le montant retiré.

Toute prestation au décès payable sera imposable entre vos mains pour l'année du décès, à moins que :

- 1) votre époux ou conjoint de fait soit désigné en tant que bénéficiaire, auquel cas la prestation au décès serait imposable entre les mains de votre époux ou conjoint de fait; ou
- 2) votre enfant ou petit-enfant soit désigné en tant que bénéficiaire, auquel cas la prestation au décès pourrait être admissible à titre de prestation désignée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

8.3.2 FERR

Les paiements de revenu de retraite et les retraits imprévus de votre FERR doivent être inclus dans votre revenu pour l'année au cours de laquelle les paiements et les retraits sont effectués.

Nous sommes tenus de retenir l'impôt aux taux gouvernementaux prescrits sur tout paiement de revenu de retraite et retrait non prévu en excédent du montant minimal de revenu de retraite en vertu du FERR qui doit obligatoirement être retiré au cours de l'année civile

visée. Toutefois, vous pouvez également choisir de faire retenir l'impôt à un taux spécifié pourvu que ce taux soit égal ou supérieur aux taux gouvernementaux prescrits.

Les paiements de revenu de retraite qui se poursuivent à votre époux ou conjoint de fait en tant qu'héritier de la rente constituent un revenu imposable entre les mains de votre époux ou conjoint de fait à mesure qu'il les reçoit.

8.4 CELI

Vous ne pouvez déduire de votre revenu imposable les dépôts faits à un CELI. Les dépôts ne peuvent excéder la limite permise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le revenu de placement (intérêts, dividendes et gains en capital) gagné au sein d'un CELI et tout versement d'excédent applicable ne sont pas imposables lorsqu'ils demeurent dans le CELI ou que vous les retirez.

9. ÉVALUATION

9.1 Valeur de marché des unités de catégorie de fonds

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat pour un fonds à n'importe quelle date correspond à ce qui suit :

- 1) les unités de catégorie de fonds pour ce fonds au crédit de votre contrat; multipliées par
- 2) la valeur unitaire de catégorie de fonds pour ce fonds à la date d'évaluation qui coïncide avec la date de la détermination ou qui suit immédiatement celle-ci.

9.2 Valeur de marché de votre contrat

La valeur de marché de votre contrat correspond en tout temps à la somme de :

- 1) la valeur de marché de toutes les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat;
- 2) tout dépôt que nous avons reçu, moins tous frais de vente applicables, qui n'a pas encore été affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

9.3 Date d'évaluation et valeurs des unités de catégorie de fonds

À chaque date d'évaluation, nous calculons les valeurs unitaires de catégorie de fonds pour chaque fonds. Les valeurs unitaires des catégories de fonds prendront effet pour toutes les opérations qui prévoient l'acquisition ou l'annulation d'unités de catégorie de fonds de chaque fonds depuis la dernière date d'évaluation du fonds respectif. Les dépôts et les demandes de virement et de retrait reçus avant l'heure limite se verront attribuer la valeur unitaire

de catégorie de fonds que nous aurons déterminée à cette date d'évaluation. Les dépôts et les demandes de virement et de retrait reçus après l'heure limite se verront attribuer la valeur unitaire de catégorie de fonds que nous aurons déterminée à la prochaine date d'évaluation.

La valeur unitaire d'une catégorie de fonds est calculée en déterminant la part proportionnelle de la valeur de marché des placements et des autres actifs du fonds, déduction faite des passifs de la catégorie de fonds et de la part proportionnelle des passifs courants du fonds; le montant qui en résulte est ensuite divisé par le nombre d'unités de catégorie de fonds en circulation à la date d'évaluation. Les actifs d'un fonds sont évalués, dans la mesure du possible, selon les cours de clôture établis sur une bourse nationale reconnue et fournis par des sociétés de services de données sur les cours boursiers et, en d'autres cas, selon les justes valeurs de marché déterminées par l'Empire Vie. Cette méthode d'évaluation est assujettie à toute modification pouvant être apportée à la Ligne directrice LD2 applicable aux contrats individuels à capital variable de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes et à la *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* de l'Autorité des marchés financiers (ensemble, les « **lignes directrices** »). Les états financiers des fonds distincts prévoient l'évaluation des fonds de façon à ce que leurs états financiers soient conformes aux normes internationales d'information financière (« **normes IFRS** »). Les notes complémentaires aux états financiers des fonds distincts font état de toute divergence entre la méthode d'évaluation présentée ci-dessus et les normes IFRS. Nous nous réservons le droit de différer l'évaluation d'un fonds et le calcul de la valeur unitaire de catégorie d'un fonds aussi longtemps que perdurera une situation d'urgence indépendante de notre volonté pendant laquelle il est raisonnablement impossible pour nous de déterminer une valeur unitaire de catégorie de fonds. Ce report ne donne pas lieu à une modification fondamentale (consultez la section 10.13 « Modifications fondamentales »).

10. FONDS DISTINCTS

10.1 Renseignements généraux

Votre contrat offre une vaste gamme de fonds distincts. Les aperçus des fonds, qui font partie intégrante de la brochure documentaire, décrivent les principales caractéristiques des fonds distincts offerts aux termes du contrat. Vous

trouverez les aperçus des fonds sur notre site Web au www.empire.ca ou vous pouvez en obtenir des exemplaires en communiquant avec notre siège social.

La section 12 de la brochure décrit les objectifs de placement, les stratégies utilisées pour les atteindre et les principaux risques de chaque fonds. Vous pouvez obtenir en tout temps sur demande un exemplaire complet des objectifs, des politiques, des restrictions et des pratiques courantes de placement adoptés pour chaque fonds en communiquant avec nous à notre siège social.

10.2 Gestion des placements

Le gestionnaire de portefeuille est indiqué dans l'aperçu de chaque fonds. Nous nous réservons le droit de changer le gestionnaire de portefeuille d'un fonds, sans fournir au préalable un avis à votre intention.

10.3 Ajout ou suppression de fonds et de catégories de fonds

Nous nous réservons le droit d'ajouter en tout temps de nouveaux fonds et de nouvelles catégories de fonds à votre contrat. Vous pouvez, en fournissant un avis à notre intention et sous réserve de nos règles, affecter vos dépôts à tout nouveau fonds ou à toute nouvelle catégorie de fonds. Toutes les dispositions énoncées en vertu de votre contrat s'appliqueront aussi à tout nouveau fonds ou à toute nouvelle catégorie de fonds.

Nous nous réservons le droit de supprimer des fonds ou des catégories de fonds de votre contrat en tout temps. Si un fonds ou une catégorie de fonds est supprimé, vous pouvez choisir, sous réserve de toute exigence réglementaire applicable, l'une des options suivantes :

- 1) virer la valeur des unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé en vue d'acquérir des unités de catégorie de fonds dans tout autre fonds ou catégorie de fonds alors offert en vertu du contrat, comme il est décrit à la section 5 « Virements »;
- 2) retirer et transférer la valeur des unités de catégorie de fonds détenue dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé à tout autre contrat de rente que nous pourrions alors offrir; ou
- 3) retirer les unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé, comme il est décrit à la section 4 « Retraits ».

Aucuns frais ni charges ne s'appliquent dans le cas du virement ou du retrait d'unités de catégorie de fonds détenues dans un fonds ou une catégorie de fonds qui doit être supprimé.

Nous vous adresserons un préavis écrit au moins 60 jours avant la suppression de tout fonds ou de toute catégorie de fonds. Les virements ou les dépôts dans un fonds ou une catégorie de fonds qui doit être supprimé pourraient ne pas être permis au cours de la période de l'avis. Si vous ne nous fournissez pas d'avis écrit de l'option choisie au moins cinq jours ouvrables avant la date de suppression du fonds ou de la catégorie de fonds, nous appliquerons automatiquement l'option 1) décrite ci-dessus et virerons la valeur à l'un des fonds ou à l'une des catégories de fonds offerts aux termes du contrat. Nous sélectionnerons alors le fonds et la catégorie de fonds auxquels la valeur des unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé est virée.

Afin de déterminer la valeur des unités de catégorie de fonds à être transférée ou retirée d'un fonds ou d'une catégorie de fonds qui doit être supprimé et, s'il y a lieu, de l'acquisition d'unités de catégorie de fonds d'un autre fonds ou d'une autre catégorie de fonds aux termes du contrat, la date d'effet correspond à la première des dates suivantes :

- 1) dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de votre avis à notre intention de l'option sélectionnée;
- 2) la date de suppression du fonds ou de la catégorie de fonds.

10.4 Fractionnement des unités de catégorie de fonds

Nous pouvons en tout temps déterminer à nouveau le nombre d'unités de catégorie de fonds dans un fonds. Cette nouvelle détermination du nombre d'unités de catégorie de fonds s'accompagne d'une réévaluation des unités de catégorie de fonds, de manière à ce que la valeur des unités de catégorie de fonds portées au crédit de votre contrat dans le fonds respectif à la date de la nouvelle détermination soit la même avant et après cette détermination.

10.5 Fusion de fonds

Nous pouvons, en tout temps, fusionner un fonds avec un autre ou plusieurs de nos fonds. Nous enverrons un avis à votre intention au moins 60 jours avant la fusion, lequel précisera les options dont vous disposerez par suite de la fusion.

10.6 Frais et charges payés par les fonds

Chaque fonds paie des frais et des charges relativement à son exploitation. Ces frais et charges comprennent, sans toutefois s'y limiter, les frais de gestion et les charges opérationnelles. Chaque catégorie de fonds paie une part proportionnelle des frais et des charges du fonds. La société peut choisir de renoncer à une partie des frais de

gestion et des autres frais qui peuvent être imputés à un fonds. Cette renonciation sera divulguée annuellement dans les états financiers audités.

Tout fonds distinct qui investit dans un fonds secondaire n'engage pas de frais de gestion, de frais de ventes ni de charges opérationnelles additionnels du fait qu'il détient des unités du fonds secondaire. Chaque fonds distinct possède ses propres frais de gestion annuels. Le fonds principal achète des unités du (des) fonds secondaire(s) à une valeur liquidative qui a été ajustée pour exclure tous les frais et les charges. Le fonds distinct n'engage aucuns frais ni charges additionnels outre ceux décrits dans la présente section.

10.6.1 Frais de gestion

Les frais de gestion annuels pour chaque fonds sont tels que précisés dans le tableau ci-après. Les frais de gestion peuvent être augmentés seulement après que nous ayons fourni au préalable un avis à votre intention (consultez la section 10.13 « Modifications fondamentales »).

Les frais de gestion couvrent les charges liées à la gestion professionnelle des placements et à l'administration d'un fonds.

Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables (p. ex., taxe sur les produits et les services [« TPS »] ou, dans certaines juridictions, taxe de vente harmonisée [« TVH »]). Les frais de gestion sont calculés et s'accumulent sur une base quotidienne et sont payés à l'Empire Vie le jour ouvrable suivant. Les frais de gestion de chaque fonds d'une catégorie de fonds représentent un pourcentage de la valeur liquidative du fonds attribuable à cette catégorie de fonds, ce qui vient réduire la valeur unitaire de catégorie de fonds.

Frais de gestion annuels (excluant les taxes applicables) :

Fonds	Frais de gestion annuels
Portefeuille Protection prudent Canoe EV	2,28 %
Portefeuille Protection équilibré Canoe EV	2,33 %
Portefeuille Protection de croissance modérée Canoe EV	2,42 %
Marché monétaire Canoe EV	1,00 %

10.6.2 Charges opérationnelles

Les charges opérationnelles constituent les frais nécessaires et les charges requises pour l'exploitation et les activités d'un fonds. Ces frais et charges comprennent notamment les honoraires juridiques, les frais d'audit, les frais et les charges liés au dépôt et à la garde des actifs, les frais d'évaluation des fonds, les frais bancaires, les

charges d'intérêts, les taxes applicables, les coûts liés à la conformité réglementaire, tels que la préparation et la distribution de relevés et de rapports financiers, de brochures documentaires et de communications à l'intention des titulaires de contrats. Les charges opérationnelles varient annuellement et selon le fonds. Les charges opérationnelles s'accumulent sur une base quotidienne et sont payées à l'Empire Vie mensuellement.

10.6.3 Frais d'assurance

Les frais d'assurance annuels pour chaque fonds sont tels qu'ils sont précisés dans le tableau ci-après.

Les frais d'assurance sont calculés et s'accumulent sur une base quotidienne et sont payés à l'Empire Vie le jour ouvrable suivant. Les frais d'assurance de chaque fonds d'une catégorie de fonds représentent un pourcentage de la valeur liquidative du fonds attribuable à cette catégorie de fonds, ce qui vient réduire la valeur unitaire de catégorie de fonds.

Frais d'assurance annuels :

Fonds	Frais d'assurance annuels courants	
	Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75	Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100
Portefeuille Protection prudent Canoe EV	0,05 %	0,35 %
Portefeuille Protection équilibré Canoe EV	0,10 %	0,50 %
Portefeuille Protection de croissance modérée Canoe EV	0,10 %	0,55 %
Marché monétaire Canoe EV	0,00 %	0,10 %

Nous nous réservons le droit de modifier :

- 1) les frais d'assurance;
- 2) le mode de calcul des frais d'assurance;
- 3) la fréquence de perception des frais d'assurance.

Une augmentation plus élevée que le plafond de frais d'assurance (50 points de base ou 50 % des frais d'assurance courants, selon l'augmentation la plus élevée) est considérée être une modification fondamentale (consultez la section 10.13 « Modifications fondamentales »).

10.6.4 Ratio des frais de gestion (RFG)

Le RFG de chaque fonds d'une catégorie de fonds est indiqué dans les aperçus des fonds.

Le RFG inclut les frais de gestion, les frais d'exploitation et les frais d'assurance. Le RFG est payé par la catégorie de fonds avant le calcul de la valeur unitaire de la catégorie de fonds. Le RFG pour chaque fonds d'une

catégorie de fonds est exprimé sous forme de pourcentage de la valeur quotidienne moyenne de l'actif net du fonds attribuable à cette catégorie de fonds.

Les frais d'exploitation inclus dans le RFG d'un fonds compris dans une catégorie de fonds varieront, ce qui donnera lieu à des RFG différents chaque année. Le RFG d'un fonds distinct qui investit dans un fonds secondaire inclut le RFG du fonds secondaire. Le RFG d'un fonds est déclaré annuellement dans les états financiers audités.

10.7 Affectation des revenus

Tous les revenus gagnés par un fonds y sont conservés afin d'accroître la valeur de marché des unités de catégorie de fonds. À titre d'exemple, les revenus peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, l'intérêt, les gains en capital, les dividendes et les distributions. Le réinvestissement de ces revenus est une condition expressément requise aux termes des contrats individuels à capital variable de l'Empire Vie.

10.8 Politiques et restrictions de placement

Nous avons établi les catégories de fonds pour fournir des prestations dont le montant variera en fonction de la valeur de marché des actifs de chaque fonds et des unités de catégorie de fonds de ce fonds au crédit de votre contrat. Chaque fonds possède un objectif de placement fondamental, qui détermine les politiques et restrictions de placement du fonds. L'objectif de placement fondamental d'un fonds peut être modifié seulement après que nous ayons fourni au préalable un avis à votre intention (consultez la section 10.13 « Modifications fondamentales »). Les politiques et restrictions de placement peuvent changer de temps à autre. Nous enverrons un avis à votre intention relativement à toute modification fondamentale. Les objectifs et politiques de placement fondamentaux de chaque fonds sont indiqués dans les aperçus des fonds et dans la section 12 de la brochure.

10.9 Intérêt de la direction et d'autres parties dans des opérations importantes

Aucun administrateur, dirigeant, associé ou affilié de l'Empire Vie n'a eu d'intérêt important, direct ou indirect, dans toute opération effectuée ou proposée qui aurait eu ou pourrait avoir un effet important sur l'Empire Vie relativement aux fonds au cours des trois années qui précèdent la date de dépôt de cette brochure.

10.10 Faits et contrats importants

L'Empire Vie a passé un contrat avec la Financière Canoe LP afin d'acheter des fonds secondaires gérés par la Financière Canoe LP.

Outre le contrat noté ci-dessus, l'Empire Vie n'a conclu aucun contrat important dans le cours normal de ses affaires qui pourrait être raisonnablement considéré comme important pour les titulaires de contrats. Tous les faits importants relativement aux politiques de placement ont été divulgués dans la brochure.

10.11 Situation fiscale des fonds

L'Empire Vie est assujettie à l'impôt sur les bénéficiaires aux taux réguliers applicables aux entreprises. Les revenus de placement et les gains en capital attribués aux titulaires de contrats pour tout fonds distinct établi aux termes de l'article 451 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) sont exclus de cette imposition. Les fonds de l'Empire Vie constituent de tels fonds distincts. La valeur de marché des unités d'une catégorie de fonds au crédit de votre contrat ne sera pas réduite de l'impôt sur le revenu applicable aux fonds investis relativement à votre contrat. Tous les revenus réalisés par un fonds sont réputés être remis aux titulaires de contrats et imposables. Cependant, les fonds sont assujettis à la TPS/TVH sur les produits et les services acquis par les fonds et à une retenue d'impôt étranger sur le revenu tiré des placements non canadiens.

10.12 Auditeur des fonds

Les états financiers des fonds distincts sont présentés sur une base audité conformément aux exigences des lignes directrices.

Pour se conformer à ces exigences, l'Empire Vie a désigné PricewaterhouseCoopers LLP à titre d'auditeur indépendant de ses fonds distincts. Les bureaux de PricewaterhouseCoopers sont situés au bureau 2600 de la Tour PwC, 18 York Street, Toronto, Ontario M5J 0B2.

10.13 Modifications fondamentales

Une modification fondamentale s'entend de ce qui suit :

- 1) une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- 2) une augmentation des frais de gestion d'un fonds secondaire qui entraîne une augmentation des frais de gestion du fonds distinct;
- 3) une augmentation des frais d'assurance si l'augmentation est supérieure au plafond des frais d'assurance (consultez la section 10.6.3 « Frais d'assurance »);
- 4) une modification au chapitre des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
- 5) une diminution de la fréquence de l'évaluation des unités de catégorie de fonds.

Nous enverrons un avis à votre intention au moins 60 jours avant d'apporter une modification fondamentale à votre contrat. L'avis fera état des modifications que nous comptons apporter ainsi que de leur date d'effet. Dans cet avis, nous vous offrirons la possibilité de demander un virement à un fonds similaire non assujetti à la modification fondamentale ou de retirer la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat dans le fonds visé. Dans cette situation, aucuns frais ne s'appliqueront pourvu que nous recevions votre avis concernant l'option que vous avez choisie au moins cinq jours avant la fin de la période d'avis. Vous pouvez également choisir de conserver les placements dans le fonds visé. Les virements ou les dépôts au fonds visé pourraient être interdits durant la période d'avis.

10.14 Fonds dans les placements d'un fonds

Les fonds distincts peuvent investir dans des fonds secondaires afin d'atteindre leurs objectifs. Les fonds secondaires peuvent inclure d'autres fonds distincts que nous offrons. Ils peuvent aussi inclure des fonds communs ou des fonds négociés en bourse (« **FNB** ») gérés par la Financière Canoe LP ou par l'une de ses sociétés affiliées, pour lesquels le sous-conseiller est dans certains cas Aegon USA Investment Management LLC (« **Aegon Asset Management** »).

Nous nous réservons le droit de changer tout fonds secondaire.

L'objectif de placement fondamental d'un fonds secondaire ne peut être changé sauf si ce changement est approuvé par les porteurs de parts du fonds secondaire. Si un changement apporté aux objectifs de placement d'un fonds secondaire est approuvé par les porteurs de parts de ce fonds secondaire, nous enverrons un avis de ce changement et de son approbation à votre intention.

Si vous placez dans un fonds distinct qui investit dans un fonds secondaire, vous avez acheté un contrat d'assurance assorti de fonds distincts. Vous ne détenez aucune unité du fonds secondaire. Vous n'avez aucun droit de propriété sur les unités d'un fonds secondaire.

Vous pouvez obtenir sur demande à notre siège social un exemplaire des politiques de placement, des aperçus des fonds, du prospectus simplifié, de la notice annuelle, des états financiers audités et d'autres documents d'information pour les fonds secondaires, selon le cas.

11. DÉTAILS DES PLACEMENTS

11.1 Renseignements généraux

Bien que les placements des fonds ne soient pas assujettis actuellement aux dispositions de la *Loi sur les sociétés*

d'assurances (Canada), l'Empire Vie a pour pratique d'adhérer aux politiques, aux normes et aux procédures de placement et de prêt qu'une personne raisonnable et prudente appliquerait pour un portefeuille de placements et de prêts dans le but d'éviter tout risque indu de perte et d'atteindre les objectifs de placement fondamentaux des fonds. L'Empire Vie adhère aux lignes directrices.

Pour le moment, l'Empire Vie ne s'adonne pas et n'a pas l'intention de s'adonner aux activités suivantes :

- 1) emprunter une somme supérieure à 5 % de la valeur de marché des actifs d'un fonds, conformément aux lignes directrices;
- 2) investir ou détenir plus de 10 % de la valeur de marché des actifs d'un fonds dans les titres d'une société en particulier (sauf en ce qui concerne les placements en obligations émises ou garanties par les gouvernements fédéral, provinciaux, municipaux ou territoriaux du Canada), ni détenir plus de 10 % de la valeur de marché d'une émission de titres d'une société (à l'exception des placements dans des instruments basés sur des indices boursiers);
- 3) procéder à l'acquisition ou à la vente de titres immobiliers;
- 4) contracter des emprunts, sauf en ce qui concerne l'acquisition de titres d'emprunt, de dépôts à terme et de titres du marché monétaire;
- 5) transférer des titres entre les fonds et l'Empire Vie;
- 6) investir dans des titres de sociétés dans le but d'exercer un contrôle sur celles-ci ou de les diriger;
- 7) utiliser des dérivés pour créer un levier financier (le levier financier est la méthode par laquelle un portefeuille peut prendre un risque supplémentaire en investissant dans le rendement d'actifs plus élevés que le portefeuille n'a de liquidités pour acheter ces actifs).

Tout fonds géré qui peut effectuer des placements en actions peut également utiliser des fiducies de revenu, des FNB, des options de vente ou d'achat, des échanges financiers, des contrats à terme standardisés ou non et d'autres dérivés. Tout fonds qui peut effectuer des placements en titres à revenu fixe peut également utiliser des dérivés, tels que des options, des contrats à terme standardisés ou non et des échanges financiers pour ajuster la durée du fonds, obtenir une exposition à des titres productifs de revenus et se prémunir contre les fluctuations des taux d'intérêt ou de change.

En plus des politiques de placement énoncées, le gestionnaire de portefeuille détermine la portion de chaque fonds distinct qu'il juge appropriée de détenir en placements à court terme ou en liquidités.

La sélection des titres du portefeuille de tout fonds est laissée à la discrétion du gestionnaire du fonds.

Les acquisitions et les ventes de titres sont effectuées par l'intermédiaire de diverses maisons de courtage en fonction de la valeur obtenue. Pour établir la valeur, le gestionnaire de portefeuille tient compte de facteurs tels que les données de recherche, les coûts des opérations et l'efficacité des services dans l'exécution des transactions.

Le gestionnaire de portefeuille peut modifier les stratégies de placement d'un fonds distinct en tout temps dans des limites raisonnables.

12. POLITIQUES DE PLACEMENT

12.1 Renseignements généraux

Nous avons établi les catégories de fonds pour fournir des prestations dont le montant variera en fonction de la valeur de marché des actifs de chaque fonds et des unités de la catégorie de fonds de ce fonds au crédit de votre contrat. Chaque fonds possède un objectif de placement fondamental, qui détermine les stratégies et les restrictions de placement du fonds. Un fonds peut réaliser ses objectifs de placement en investissant directement dans des titres ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs fonds secondaires. Veuillez consulter les aperçus des fonds pour le fonds en particulier afin de connaître les détails et la section 10.14 « Fonds dans les placements d'un fonds ».

L'objectif de placement fondamental d'un fonds peut être changé seulement après que nous avons fourni un avis à votre intention (consultez la section 10.13 « Modifications fondamentales »). Les stratégies et les restrictions de placement peuvent changer de temps à autre, et nous enverrons un avis à votre intention relativement à toute modification fondamentale.

Voici une brève description de chaque fonds offert en vertu du contrat à la date de préparation de cette brochure. Vous pouvez demander un exemplaire de l'énoncé complet de la politique et de l'objectif de placement de chaque fonds distinct en tout temps en communiquant avec notre siège social. Vous pouvez également demander un exemplaire des politiques de placement, des aperçus des fonds, du prospectus simplifié, de la notice annuelle, des états financiers audités et d'autres documents d'information sur les fonds secondaires, selon le cas, en communiquant avec notre siège social.

MARCHÉ MONÉTAIRE CANOE EV

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental de Marché monétaire Canoe EV est d'assurer la sécurité du capital et une liquidité en investissant dans des titres à revenu fixe à court terme de grande qualité libellés en dollars canadiens émis et garantis par les sociétés et les gouvernements canadiens.

Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif, le fonds investit dans des titres à court terme tels que des bons du Trésor et des titres de créance à court terme émis et garantis par les administrations municipales, ainsi que les gouvernements fédéral et provinciaux et leurs agences. Le fonds peut également investir dans des billets à court terme émis par les banques à charte canadiennes, les sociétés de fiducie et d'autres sociétés canadiennes, ainsi que dans des billets à taux variable émis par les sociétés canadiennes. Le fonds pourrait conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres.

Principaux risques

Risque de crédit, risque de fluctuation des taux d'intérêt et risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres.

PORTEFEUILLE PROTECTION PRUDENT CANOE EV

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du Portefeuille Protection prudent Canoe EV est de générer un revenu et de procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres à revenu fixe mondiaux et des actions mondiales.

Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif de générer un revenu, le fonds investit dans un portefeuille de titres à revenu fixe émis par des gouvernements et des sociétés partout dans le monde. Pour réaliser son objectif de croissance du capital à long terme, le fonds investit principalement dans des actions mondiales émises par des sociétés provenant de régions géographiques, de secteurs des marchés et de groupes de secteurs variés. La composition de l'actif cible du fonds est de 70 % en titres à revenu fixe et de 30 % en actions. Le fonds peut investir directement dans des titres ou indirectement par l'intermédiaire de fonds secondaires, y compris, sans s'y limiter, des fonds distincts, des fonds communs de placement et des FNB. Le fonds investit dans une composition de fonds distincts, de fonds communs et de fonds en gestion commune gérés activement. Le fonds sera surveillé et rééquilibré à l'occasion, à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, conformément à l'objectif de placement du fonds et à la composition cible de l'actif. Le fonds pourrait conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres.

Principaux risques

Risque commercial, risque lié aux dépôts en espèces, risque lié aux titres convertibles, risque de crédit, risque lié aux pays émergents, risque lié aux FNB, risque de change, risque lié aux placements étrangers, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque général associé aux dérivés, risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque lié aux grands investisseurs, risque de liquidité, risque de marché, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, risque lié aux séries, risque lié à des titres particuliers, risque lié aux placements dans les fiducies et risque lié aux fluctuations du rendement. Comme le fonds investit actuellement dans des fonds secondaires, son exposition aux risques correspond en grande partie à celle de ses placements dans les fonds secondaires.

PORTEFEUILLE PROTECTION ÉQUILIBRÉ CANOE EV

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du Portefeuille Protection équilibré Canoe EV est de procurer un équilibre entre la croissance du capital à long terme et l'obtention d'un revenu en investissant principalement dans des actions mondiales et des titres à revenu fixe mondiaux.

Principales stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de procurer un équilibre entre la croissance du capital à long terme et l'obtention d'un revenu, le fonds investit dans une combinaison de titres à revenu fixe émis par des gouvernements et des sociétés partout dans le monde et des actions mondiales émises par des sociétés provenant de régions géographiques, de secteurs des marchés et de groupes de secteurs variés. La composition de l'actif cible du fonds est de 50 % en titres à revenu fixe et de 50 % en actions. Le fonds peut investir directement dans des titres ou indirectement par l'intermédiaire de fonds secondaires, y compris, sans s'y limiter, des fonds distincts, des fonds communs de placement et des FNB. Le fonds investit dans une composition de fonds distincts, de fonds communs et de fonds en gestion commune gérés activement. Le fonds sera surveillé et rééquilibré à l'occasion, à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, conformément à l'objectif de placement du fonds et à la composition cible de l'actif. Le fonds pourrait conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres.

Principaux risques

Risque commercial, risque lié aux dépôts en espèces, risque lié aux titres convertibles, risque de crédit, risque lié aux pays émergents, risque lié aux FNB, risque de change, risque lié aux placements étrangers, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque général associé aux dérivés, risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque lié aux grands investisseurs, risque de liquidité, risque de marché, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, risque lié aux séries, risque lié à des titres particuliers, risque lié aux placements dans les fiducies et risque lié aux fluctuations du rendement. Comme le fonds investit actuellement dans des fonds secondaires, son exposition aux risques correspond en grande partie à celle de ses placements dans les fonds secondaires.

PORTEFEUILLE PROTECTION DE CROISSANCE MODÉRÉE CANOE EV

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du Portefeuille Protection de croissance modérée Canoe EV est de procurer une croissance du capital à long terme et de rapporter un revenu en investissant principalement dans des actions mondiales et des titres à revenu fixe mondiaux.

Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif de croissance du capital à long terme, le fonds investit principalement dans des actions mondiales émises par des sociétés provenant de régions géographiques, de secteurs des marchés et de groupes de secteurs variés. Pour réaliser son objectif de générer un revenu, le fonds investit dans des titres à revenu fixe émis par des gouvernements et des sociétés partout dans le monde. La composition de l'actif cible du fonds est de 30 % en titres à revenu fixe et de 70 % en actions. Le fonds peut investir directement dans des titres ou indirectement par l'intermédiaire de fonds secondaires, y compris, sans s'y limiter, des fonds distincts, des fonds communs de placement et des FNB. Le fonds investit dans une composition de fonds distincts, de fonds communs et de fonds en gestion commune gérés activement. Le fonds sera surveillé et rééquilibré à l'occasion, à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, conformément à l'objectif de placement du fonds et à la composition cible de l'actif. Le fonds pourrait conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres.

Principaux risques

Risque commercial, risque lié aux dépôts en espèces, risque lié aux titres convertibles, risque de crédit, risque lié aux pays émergents, risque lié aux FNB, risque de change, risque lié aux placements étrangers, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque général associé aux dérivés, risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque lié aux grands investisseurs, risque de liquidité, risque de marché, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, risque lié aux séries, risque lié à des titres particuliers, risque lié aux placements dans les fiducies et risque lié aux fluctuations du rendement. Comme le fonds investit actuellement dans des fonds secondaires, son exposition aux risques correspond en grande partie à celle de ses placements dans les fonds secondaires.

13. RISQUES POTENTIELS LIÉS AUX PLACEMENTS

Tous les placements comportent certains risques. Les principaux risques associés aux fonds sont présentés ci-dessous. Dans la mesure où un fonds investit dans un fonds secondaire, les risques d'investir dans le fonds sont similaires aux risques d'investir dans le fonds secondaire dans lequel le fonds investit.

Risque commercial

Le risque commercial s'entend du risque lié aux développements des activités sous-jacentes aux sociétés dont les actions font partie du portefeuille des fonds.

Risque lié aux dépôts en espèces

Dans la mesure où ils détiennent des actifs auprès d'une institution financière, les fonds secondaires sont exposés au risque que cette dernière soit incapable d'acquitter ses obligations à leur endroit. Dans le but de réduire ce risque, les fonds secondaires déposent généralement des liquidités seulement auprès de leur dépositaire ou de dépositaires adjoints et auprès de grandes institutions financières.

Risque lié aux titres convertibles

Certains fonds secondaires peuvent investir dans des titres convertibles. Les titres convertibles sont des titres à revenu fixe, des actions privilégiées ou d'autres titres qui sont convertibles en actions ordinaires d'un émetteur (ou en espèces ou en des titres de valeur équivalente) à un cours ou à un pourcentage déterminé, ou qui peuvent être exercés en vue de les obtenir. La valeur de marché des titres convertibles a tendance à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. La valeur de marché d'un titre convertible cadre généralement avec le cours du marché des actions ordinaires de l'émetteur, lorsque ce cours s'approche du « cours de conversion » du titre convertible ou dépasse ce cours. Le cours de conversion est le cours prédéterminé auquel le titre convertible peut être échangé contre l'action connexe. Le cours d'un titre convertible a tendance à être davantage tributaire du rendement du titre convertible lorsque le cours du marché de l'action ordinaire sous-jacente baisse. Par conséquent, son cours peut ne pas baisser dans la même mesure que celui de l'action ordinaire sous-jacente.

Dans le cas où l'émetteur fait l'objet d'une liquidation, les porteurs de titres convertibles sont payés avant les porteurs d'actions ordinaires de la société, mais après les porteurs de titres de créance de premier rang. Par conséquent, un placement dans les titres convertibles d'un émetteur est généralement assorti d'un risque moins grand que celui d'un placement dans ses actions ordinaires, mais plus

grand que celui d'un placement dans ses titres de créance. Un titre convertible synthétique est la combinaison de titres distincts possédant les deux principales caractéristiques d'un titre convertible « traditionnel » (c.-à-d., un élément produisant un revenu et le droit d'acquérir un titre de capitaux propres). Un titre convertible synthétique est souvent exposé aux risques associés aux dérivés, car sa composante convertible est ordinairement obtenue en investissant dans des bons de souscription ou des options d'achat d'actions ordinaires à un prix d'exercice déterminé, ou dans des options sur un indice boursier. Si la valeur de l'action ordinaire sous-jacente ou le niveau de l'indice en question dans la composante convertible devient inférieur au prix d'exercice du bon de souscription ou de l'option, ces derniers peuvent perdre toute leur valeur. Comme un titre convertible synthétique se compose d'au moins deux titres ou instruments distincts qui possèdent chacun leur propre valeur de marché, sa valeur et celle d'un titre convertible « traditionnel » réagissent différemment aux fluctuations du marché.

Risque de crédit

Le risque de crédit peut provoquer une fluctuation de la valeur d'un titre de créance, tel qu'une obligation ou tout autre titre à revenu fixe. Ce risque inclut :

- **risque lié au défaut de paiement** : Il s'agit du risque que l'émetteur du titre de créance ne soit pas en mesure de verser l'intérêt, de rembourser le capital ou de rembourser le titre lorsqu'il vient à échéance. En règle générale, plus le risque de défaut de paiement est élevé, plus la valeur du titre de créance est faible et plus le taux d'intérêt est élevé.
- **risque lié à l'écart de taux** : Il s'agit du risque que l'écart de taux augmente (l'écart de taux est la différence des taux d'intérêt entre l'obligation de l'émetteur et une obligation qui comporte habituellement peu de risques, tel qu'un bon du Trésor). Une augmentation de l'écart de taux diminue habituellement la valeur d'un titre de créance.
- **risque lié à la révision à la baisse d'une note** : Il s'agit du risque qu'une agence de notation spécialisée rabaisse la note des titres d'un émetteur. Une révision à la baisse d'une note réduit habituellement la valeur d'un titre de créance.
- **risque lié aux biens affectés en garantie** : Il s'agit du risque qu'il soit difficile de vendre les actifs que l'émetteur a donnés en garantie d'une créance ou que les actifs ne soient pas suffisants. Cette difficulté pourrait provoquer une baisse de la valeur d'un titre de créance.

Risque lié aux pays émergents

Certains fonds peuvent investir dans sociétés de pays émergents. Les placements dans des sociétés de pays émergents peuvent comporter des risques plus grands que les placements dans des sociétés établies inscrites à la cote de bourses en Amérique du Nord. De tels placements peuvent être considérés comme spéculatifs. Ainsi, les sociétés de pays émergents peuvent avoir des ressources financières et de gestion ou des marchés limités, et il est possible que leurs titres soient moins liquides et plus volatils. Dans de nombreux pays émergents, la supervision gouvernementale ainsi que la réglementation des pratiques commerciales et sectorielles, des bourses, des courtiers, des dépositaires et des sociétés inscrites peuvent être moindres qu'au Canada. De ce fait, il y a un risque accru de pertes non assurées en raison de certificats d'actions perdus, volés ou contrefaits, de problèmes d'inscription des actions et de fraudes. Dans certains pays, il y a aussi un risque plus élevé d'instabilité politique et sociale ainsi que de corruption.

Risque lié aux FNB

La plupart des FNB sont des fonds communs de placement dont les parts sont achetées et vendues à une bourse de valeurs.

Un FNB qui n'est pas géré « activement » représente généralement un portefeuille de titres créé dans le but de reproduire un secteur du marché ou un indice particulier. Dans la mesure où un FNB reproduit un segment du marché en particulier, comme celui de l'immobilier, la valeur du FNB fluctuera lorsque celle de ce segment du marché fluctue. En règle générale, un placement dans un FNB comporte les mêmes risques principaux qu'un placement dans un fonds conventionnel (c.-à-d. qui n'est pas négocié en bourse) ayant les mêmes objectifs, stratégies et politiques de placement. En outre, il est possible qu'un FNB ne réussisse pas à reproduire exactement le segment du marché ou l'indice sous-jacent à son objectif de placement. Les FNB qui ne sont pas gérés « activement » ne peuvent pas vendre un titre, même si l'émetteur connaît des difficultés financières, à moins que le titre ne soit retiré de l'indice reproduit pertinent. Par conséquent, le rendement d'un FNB peut être supérieur ou inférieur à celui d'un fonds commun de placement géré activement. Le cours d'un FNB peut fluctuer et entraîner une perte pour le fonds qui y a investi. De plus, comme c'est le cas avec les fonds conventionnels, les FNB imposent des frais liés à leurs actifs. Tout fonds qui investit dans un FNB acquittera indirectement une quote-part des frais liés aux actifs de ce FNB.

En outre, les FNB sont exposés aux risques suivants qui ne s'appliquent pas aux fonds conventionnels : (i) le cours des parts des FNB peut être inférieur ou supérieur à leur valeur liquidative, (ii) il est possible qu'un marché actif pour les parts du FNB ne soit pas créé ou qu'il ne soit pas maintenu et (iii) rien ne garantit qu'un FNB continuera de satisfaire aux exigences d'inscription de la bourse à laquelle ses titres sont négociés ni que la bourse ne modifiera pas ses exigences.

Risque de change

Certains des fonds peuvent investir une partie de leur portefeuille de placement dans des titres étrangers; toutefois, les actifs et les passifs de chaque fonds sont évalués en dollars canadiens. Les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère influent sur la valeur liquidative du fonds. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à celle de la monnaie étrangère, le rendement du titre étranger peut être réduit, anéanti ou devenir négatif. L'inverse peut également se produire, c'est-à-dire qu'un fonds détenant un titre libellé dans une monnaie étrangère peut tirer parti d'une augmentation de la valeur de cette dernière par rapport au dollar canadien.

Risque lié aux placements étrangers

Certains des fonds investissent directement ou indirectement dans des titres émis par des sociétés ou des gouvernements de pays autres que le Canada. Investir directement ou indirectement dans des titres étrangers peut être avantageux afin d'étendre les occasions de placement d'un fonds et permet de diversifier un portefeuille. Il existe toutefois des risques associés aux placements dans des titres étrangers. Les sociétés à l'extérieur du Canada peuvent être assujetties à une réglementation, à des normes, à des pratiques de communication de l'information et à des obligations de divulgation différentes de celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes; les gouvernements étrangers peuvent parfois exiger des impôts, prendre le contrôle d'entreprises privées ou changer les droits des investisseurs étrangers. Ils peuvent dévaluer leur monnaie ou imposer un contrôle des devises qui réduit fortement la capacité d'un fonds à sortir de l'argent du pays. Les émeutes, les guerres civiles et les conflits armés dans certains pays, ainsi que l'instabilité d'un gouvernement, peuvent affecter les placements d'un fonds. Même dans les pays relativement bien réglementés, il peut être difficile pour les investisseurs d'obtenir les renseignements exacts dont ils ont besoin concernant les activités d'une entreprise. Il peut également être difficile de faire observer les droits

juridiques d'un fonds à l'étranger. Les pays à l'étranger peuvent également connaître une inflation relativement élevée et des taux d'intérêt plus importants. De plus, les placements d'un fonds peuvent également être affectés si un nombre restreint d'entreprises représente une grande partie du marché étranger. Si l'une de ces entreprises obtient de mauvais résultats, le marché en entier pourrait chuter. Les titres à revenu fixe des marchés étrangers, y compris certaines obligations d'État, peuvent être assez risqués. Le risque est que l'émetteur ne paie pas le titre de créance ou que la valeur du titre chute rapidement.

Évidemment, l'importance du risque varie beaucoup d'un pays à l'autre. Les titres de capitaux propres des marchés développés ont généralement un risque de lié aux placements étrangers puisqu'ils sont généralement mieux règlementés et sont relativement stables.

Les titres de capitaux propres de gouvernements et d'entreprises de marchés émergents ou en développement peuvent présenter un important risque lié aux placements étrangers.

De plus, les marchés émergents, qui sont généralement ceux des pays moins développés économiquement, sont plus susceptibles de présenter de l'instabilité économique et sociale, d'être exposés à la corruption et d'avoir des normes commerciales moins rigoureuses. L'instabilité peut entraîner l'expropriation d'actifs ou des restrictions quant au paiement de dividendes, du revenu ou du produit découlant de la vente des titres détenus directement ou indirectement par un fonds. De plus, les normes et les pratiques de comptabilité et de vérification peuvent être moins rigoureuses que celles des pays développés, ce qui réduit la disponibilité des renseignements liés aux placements d'un fonds. Les titres de marchés émergents sont souvent moins liquides et les mécanismes de garde et de règlement des marchés émergents peuvent être moins développés, ce qui entraîne des retards et coûts supplémentaires pour exécuter les opérations sur valeurs mobilières.

Risque lié aux placements dans un fonds secondaire

Si un fonds principal investit dans un fonds secondaire, les risques associés au placement dans ce fonds secondaire englobent les risques associés aux titres dans lesquels le fonds secondaire investit, ainsi que les autres risques associés à ce dernier. Par conséquent, un fonds principal assume les risques d'un fonds secondaire et de ses titres respectifs en proportion de son placement dans ce fonds secondaire.

Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le fonds principal qui investit dans celui-ci peut ne pas être en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille et risque d'être incapable de traiter les demandes de rachat.

Risque général associé aux dérivés

Un dérivé est un placement dont la valeur est fondée sur un actif sous-jacent, comme une action, une obligation, une monnaie ou un indice boursier. Les dérivés sont habituellement des contrats conclus avec une autre partie visant l'achat ou la vente d'un actif à une date ultérieure. Ils peuvent permettre à un investisseur de gagner ou de perdre de l'argent en fonction des variations de la valeur des actifs sous-jacents attribuables à des fluctuations, notamment, des taux d'intérêt, du cours des titres ou des taux de change. Voici quelques exemples de dérivés :

- **options** : Les options confèrent à leur titulaire le droit d'acheter un actif d'une autre partie ou de vendre un actif à une autre partie à un prix fixé d'avance, pendant un laps de temps déterminé. Les variations de la valeur de l'actif pendant la durée de l'option influent sur la valeur de l'option. Le titulaire d'une option a la possibilité d'exercer son droit d'acheter ou de vendre l'actif, et l'autre partie a l'obligation de répondre à cette demande. L'autre partie reçoit généralement un paiement en espèces (une prime) pour avoir convenu d'accorder l'option.
- **contrats à terme de gré à gré** : Dans le cadre d'un contrat à terme de gré à gré, l'investisseur convient d'acheter ou de vendre un actif, comme un titre ou une monnaie, à un prix convenu et à une date déterminée.
- **contrats à terme standardisés** : Les contrats à terme standardisés fonctionnent généralement de la même manière que les contrats à terme de gré à gré, sauf qu'ils sont négociés en bourse.
- **swaps** : Aux termes d'un accord de swaps, deux parties conviennent d'échanger des paiements. Ces paiements sont fondés sur un montant sous-jacent et convenu, comme une obligation. Les paiements de chaque partie sont calculés différemment. Par exemple, les paiements d'une partie peuvent être fondés sur un taux d'intérêt variable et les paiements de l'autre partie, sur un taux d'intérêt fixe.
- **titres assimilables à des titres de créance** : Dans le cas de titres assimilables à des titres de créance, le montant du capital ou de l'intérêt (ou les deux) qu'un investisseur reçoit augmente ou diminue selon que la valeur d'un titre sous-jacent convenu, comme une action, augmente ou baisse.

Les dérivés comportent un certain nombre de risques, dont en voici quelques-uns :

- rien ne garantit qu'un fonds sera en mesure d'acheter ou de vendre un dérivé au moment opportun afin de réaliser un gain ou d'atténuer une perte;
- rien ne garantit que l'autre partie au contrat (la « contrepartie ») respectera ses obligations, ce qui pourrait occasionner une perte financière pour le fonds;
- si la valeur d'un dérivé est liée à la valeur d'un élément sous-jacent, rien ne garantit que la valeur du dérivé traduira en tout temps et avec précision la valeur de l'élément sous-jacent;
- si la contrepartie fait faillite, le fonds pourrait perdre le dépôt effectué dans le cadre du contrat;
- les bourses peuvent imposer des limites quotidiennes sur les options et les contrats à terme normalisés; ainsi, le fonds pourrait être incapable de conclure une opération sur option ou sur contrat à terme standardisé et avoir beaucoup de difficulté à couvrir sa position, à réaliser un gain ou à atténuer une perte;
- si un fonds doit donner une sûreté afin de conclure une opération sur un dérivé, il y a un risque que l'autre partie tente de faire exécuter la sûreté constituée sur les actifs du fonds.

Les fonds peuvent utiliser les dérivés pour aider à compenser les pertes subies sur d'autres placements et occasionnées par une fluctuation du cours des actions, des prix des marchandises, des taux d'intérêt ou des taux de change. Il est alors question d'une couverture. L'utilisation de dérivés à des fins de couverture peut procurer des avantages, mais aussi présenter des risques, dont les suivants :

- rien ne garantit que la couverture sera toujours efficace;
- un dérivé ne neutralise pas toujours la baisse de valeur d'un titre, même s'il y est déjà parvenu;
- la couverture n'empêche pas la fluctuation du cours des titres détenus dans le portefeuille du fonds, ni n'empêche les pertes en cas de baisse du cours des titres;
- la couverture peut aussi empêcher le fonds de réaliser un gain si la valeur de la monnaie, de l'action ou de l'obligation augmente;
- la couverture du risque de change ne permet pas d'éliminer complètement les fluctuations des monnaies;

- un fonds peut ne pas être en mesure de trouver une contrepartie convenable pour lui permettre de se couvrir en prévision d'un changement prévu du marché;
- une couverture peut s'avérer coûteuse.

Risque de fluctuation des taux d'intérêt

Les taux d'intérêt ont une incidence sur une vaste gamme de placements. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, le prix des titres à revenu fixe, comme les bons du Trésor et les obligations, a tendance à diminuer. En revanche, une baisse des taux d'intérêt entraîne généralement une hausse du prix de ces titres. En général, les obligations à long terme et les obligations à coupons détachés sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que ne le sont d'autres types de titres.

Les émetteurs de nombreuses sortes de titres à revenu fixe peuvent rembourser le capital avant l'échéance de ces titres. Il s'agit alors d'un remboursement anticipé, ce qui peut être fait lorsque les taux d'intérêt sont à la baisse. Si un titre à revenu fixe est remboursé avant son échéance, un fonds pourrait devoir investir la somme obtenue dans des titres qui produisent des taux de rendement inférieurs. De plus, s'il est remboursé avant terme ou plus rapidement que prévu, le titre à revenu fixe peut produire un revenu, des gains en capital ou les deux qui sont moins importants. La valeur des titres de créance qui paient un taux d'intérêt variable (ou « flottant ») est généralement moins sensible aux variations des taux d'intérêt.

Risque lié aux grands investisseurs

Les grands investisseurs, comme les institutions financières, peuvent acheter ou demander le rachat d'un grand nombre de parts d'un ou de plusieurs fonds distincts. Tant l'achat que le rachat d'un nombre important de parts d'un fonds peuvent amener le gestionnaire de portefeuille à modifier considérablement la composition d'un portefeuille, ou encore à acheter ou vendre des placements à des prix défavorables. Une telle opération peut peser sur le rendement du fonds et accroître les gains ou pertes en capital de ce dernier.

Risque de liquidité

Certains fonds secondaires investissent dans des titres non liquides. La liquidité est la rapidité et la facilité avec lesquelles un titre peut être converti en espèces. La valeur d'un fonds secondaire qui investit dans des titres non liquides peut fluctuer fortement. Certains titres sont non liquides pour différentes raisons, notamment des restrictions d'ordre juridique, la nature du placement lui-

même et les modalités de règlement. Parfois, il peut s'agir tout simplement d'une pénurie d'acheteurs. En outre, sur les marchés fortement volatils, en raison notamment de fluctuations soudaines des taux d'intérêt ou de graves perturbations du marché, des titres qui étaient auparavant liquides peuvent contre toute attente devenir non liquides. Un fonds secondaire qui a de la difficulté à vendre un titre peut perdre de la valeur ou engager des frais supplémentaires.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque associé à la volatilité du marché boursier. Les sociétés émettent des actions ordinaires et d'autres types de titres de capitaux propres pour aider au paiement de leurs activités et au financement de leur croissance future. Les prix des capitaux propres peuvent diminuer pour différentes raisons. Ils sont tributaires de la conjoncture économique et financière, des variations des taux d'intérêt, des événements politiques, des pandémies mondiales et des autres événements catastrophiques. Si les investisseurs ont confiance dans une société et croient en sa croissance, les prix des titres de capitaux propres de cette dernière sont susceptibles de grimper. En revanche, si la confiance des investisseurs baisse, les prix des titres de capitaux propres risquent d'en faire autant. Les prix des titres de capitaux propres peuvent varier beaucoup, et les fonds qui investissent dans de tels titres sont généralement plus volatils que ceux qui investissent dans des titres à revenu fixe.

Risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres

Le fonds peut conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, le fonds vend un titre à une partie à un prix et convient de racheter le même titre de la même partie à un prix supérieur à une date ultérieure. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le fonds achète un titre à un prix d'une partie et convient de vendre ultérieurement le même titre à la même partie à un prix supérieur. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le fonds prête ses titres à un emprunteur en contrepartie du paiement de frais. Le fonds peut demander le retour des titres en tout temps. Le risque associé à ces types d'opérations est que l'autre partie manque à ses obligations ou fasse faillite. Dans le cas d'une opération de mise en pension ou de prêt de titres, le fonds pourrait subir une perte si la valeur du titre prêté ou vendu a augmenté et dépasse la valeur de la somme en espèces et de la garantie détenues. Dans le cas d'une opération de prise en pension, le fonds peut rester

pris avec le titre, dans l'impossibilité de le vendre au prix qu'il l'a payé, plus les intérêts, si la valeur au marché du titre a baissé entre-temps.

En vertu des lois régissant les valeurs mobilières, l'autre partie doit donner une garantie à la conclusion de ces types d'opérations. La valeur des biens affectés en garantie doit être d'au moins 102 % de la valeur au marché du titre vendu (dans le cas d'une opération de mise en pension), de la somme en espèces prêtée (dans le cas d'une opération de prise en pension) ou du titre prêté (dans le cas d'une opération de prêt de titres). La valeur de biens affectés en garantie est vérifiée et rajustée quotidiennement. Les opérations de mise en pension et de prêt de titres se limitent à 50 % de l'actif du fonds. Les biens affectés en garantie que détient un fonds dans le cas de titres prêtés et la somme en espèces détenue dans le cas de titres vendus ne sont pas inclus dans les actifs du fonds aux fins de ce calcul.

Risque lié aux séries

Certains des fonds investissent dans des fonds secondaires qui sont des fonds communs de placement. La plupart des fonds communs de placement offrent plus d'une série de parts aux investisseurs de fonds communs de placement. Si un fonds commun de placement ne peut acquitter les frais d'une série au moyen de la quote-part de l'actif du fonds commun de placement qui revient à la série pour une raison quelconque, le fonds commun de placement est tenu d'acquitter ces frais à partir de la quote-part de l'actif du fonds commun de placement revenant aux autres séries, ce qui peut diminuer les rendements des placements des autres séries. Un fonds commun de placement peut, sans en aviser les porteurs de parts et sans obtenir leur approbation, émettre des séries supplémentaires.

Risque lié à des titres particuliers

Le risque lié à des titres particuliers est le risque d'investir dans des titres de petites sociétés. Les titres de petites sociétés peuvent constituer des placements plus risqués que les titres de grandes sociétés. Les petites sociétés sont souvent relativement nouvelles et peuvent ne pas avoir suffisamment d'expérience, de ressources financières importantes ou un marché bien établi pour leurs titres. En règle générale, le nombre de leurs actions qui se négocient sur le marché est relativement faible, ce qui peut limiter la possibilité pour un fonds d'acheter ou de vendre des actions de la petite société quand il doit le faire. Par conséquent, la valeur de ces actions et leur liquidité peuvent fluctuer fortement en peu de temps.

Risque lié à des placements dans des fiducies

Les fiducies de revenu détiennent habituellement des titres de créance ou des titres de capitaux propres d'une entreprise sous-jacente ou ont droit à des redevances de celle-ci. En règle générale, les fiducies de revenu font partie d'une des quatre catégories suivantes : les fiducies commerciales, les fiducies de services publics, les fiducies de ressources et les fiducies de placement immobilier. Les risques associés aux fiducies de revenu varient en fonction du secteur et des actifs sous-jacents. À l'instar des autres titres de capitaux propres, les titres de fiducies de revenu sont également soumis aux risques généraux associés aux cycles commerciaux, aux prix des marchandises, aux taux d'intérêt et à d'autres facteurs économiques. Ces titres sont exposés aux mêmes risques que ceux dont il est question à la rubrique sur le risque de marché ci-dessus. Habituellement, les titres de fiducies de revenu sont plus volatils que les titres à revenu fixe et les actions privilégiées. Dans des situations où une fiducie de revenu n'est pas en mesure d'atteindre ses cibles de distribution, sa valeur peut accuser une baisse marquée. Les rendements des fiducies de revenu ne sont ni fixes ni garantis. De plus, si une fiducie de revenu n'est pas en mesure d'acquitter des réclamations contre elle, les investisseurs de la fiducie de revenu (y compris un fonds investissant dans la fiducie de revenu) pourraient être tenus responsables de ces obligations. Par contre, certains territoires ont promulgué des lois pour protéger les investisseurs de cette responsabilité. Si un fonds investit dans des fiducies de revenu, ces placements ne sont effectués que dans les territoires qui ont adopté ces lois.

Risque lié aux fluctuations du rendement

Un fonds commun de placement est exposé au risque que le rendement de ses parts fluctue. Les rendements de certains fonds communs de placement fluctuent tous les jours. Par conséquent, les rendements passés de ces fonds communs de placement ne sont pas une indication ni une déclaration quant aux rendements futurs. Le rendement d'un fonds commun de placement est tributaire des fluctuations des taux d'intérêt, de la durée moyenne des titres en portefeuille, du type et de la qualité des titres en portefeuille détenus et des charges d'exploitation. Dans certaines conditions du marché et en fonction des placements qu'il détient, un fonds commun de placement peut inscrire un rendement moindre que le ratio des frais de gestion d'une ou de plusieurs séries de ses parts. Dans de telles circonstances, le gestionnaire du fonds commun de placement peut de son plein gré décider de prendre en charge une partie ou la totalité des frais du fonds commun

de placement ou de renoncer à son droit de recevoir la totalité ou une partie des frais de gestion qu'il impose au fonds commun de placement. Le gestionnaire du fonds commun de placement peut en tout temps cesser de prendre en charge les frais du fonds ou de renoncer à son droit de recevoir tous ses frais de gestion, sans en aviser les porteurs de parts.

DISPOSITIONS D'UN CONTRAT PORTEFEUILLES PROTECTION CANOE EV 75/75 OU PORTEFEUILLES PROTECTION CANOE EV 75/100

INFORMATION IMPORTANTE

La délivrance des dispositions du contrat ne constitue pas une acceptation de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (« **Empire Vie** ») de l'achat d'un contrat. Nous vous enverrons un avis de confirmation en guise d'acceptation de l'achat du contrat. Nous émettrons l'avis de confirmation lorsque nous aurons reçu tous les documents requis et votre dépôt initial. Nous vous ferons parvenir tout avenant ou toute modification applicable avec l'avis de confirmation et ceux-ci feront partie intégrante de votre contrat.

Toute partie d'un dépôt ou de tout autre montant affecté à un fonds distinct est placé au risque du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.

L'Empire Vie est l'émetteur de ce contrat de rente différée sans participation et le garant des garanties sur les prestations à l'échéance et au décès, telles qu'elles sont décrites dans les dispositions du contrat.



Mark Sylvia

Président et chef de la direction

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les présentes dispositions du contrat s'appliquent aux contrats Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75 et Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100, à moins d'avis contraire.

1.1 Définitions

Voici les définitions de certains des principaux termes utilisés dans le présent document. D'autres termes seront définis dans d'autres sections du contrat. Le terme défini est inscrit en caractères gras et placé entre guillemets; sa définition est donnée dans la phrase qui le suit. Ces termes ont la même signification dans l'ensemble de la brochure documentaire et des dispositions du contrat.

« **aperçus des fonds** » s'entend du document d'information qui fait partie intégrante de la brochure et, aux fins de l'information spécifique comprise dans les aperçus des fonds, fait partie intégrante du contrat;

« **avis à notre intention** » s'entend d'un avis écrit, transmis par tout moyen électronique que nous jugeons acceptable, ou sous toute autre forme que nous pouvons approuver et recevoir;

« **avis à votre intention** » s'entend d'un avis transmis par un moyen électronique ou d'un avis écrit que nous vous envoyons par la poste ordinaire à votre dernière adresse que nous avons en dossier;

« **brochure documentaire** » s'entend du document d'information sur les contrats Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75 et Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100, ainsi que sur les fonds, exigé par la législation provinciale sur les assurances;

« **catégorie de fonds** » s'entend de la division théorique d'un fonds distinct en vue de déterminer les frais de gestion ainsi que les garanties sur les prestations;

« **date d'échéance** » s'entend du 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans;

« **date d'effet** » s'entend de la date à laquelle nous avons reçu tous les documents nécessaires de même que votre dépôt initial. La date d'effet de votre contrat est celle indiquée sur l'avis de confirmation;

« **date d'évaluation** » s'entend de chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte et qu'une valeur est disponible pour les actifs sous-jacents des fonds. L'évaluation des fonds distincts et de tout fonds secondaire est effectuée à la fin de la journée de chaque date d'évaluation. Nous nous réservons le droit d'évaluer un fonds moins régulièrement que chaque jour ouvrable, sous réserve d'un minimum d'une évaluation mensuelle effectuée le dernier jour ouvrable de chaque mois;

« **dépôt(s)** » s'entend du montant des primes que vous nous payez soit directement, soit sous forme de transfert d'un autre contrat de l'Empire Vie ou d'une autre institution financière en vertu des dispositions du contrat;

« **dernier rentier** » s'entend du rentier ou, s'il y a un héritier de la rente, du survivant;

« **fonds** » et « **fonds distinct(s)** » désignent et comprennent l'un ou l'autre ou l'ensemble des fonds distincts et leur catégorie de fonds respective offerts en tout temps aux termes du contrat;

« **fonds secondaire** » s'entend d'un fonds distinct, d'un fonds commun de placement ou d'un autre fonds de placement, d'une société en commandite ou d'une fiducie de revenu, incluant des parts liées à un indice, dans lequel un fonds distinct peut investir ses actifs;

« **fonds similaire** » s'entend d'un fonds distinct dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds en question, qui est compris dans la même catégorie de fonds de placement (conformément aux catégories de fonds publiées dans un journal financier à grand tirage) et qui prévoit des frais de gestion identiques ou inférieurs à ceux du fonds en question;

« **héritier de la rente** » s'entend de la personne qui deviendra le rentier au décès du rentier;

« **heure limite** » correspond à 16 h, heure de l'Est, à la date d'évaluation. Les dépôts et les demandes de virement, de retrait ou de réinitialisation reçus après l'heure limite seront traités en date de la prochaine date d'évaluation. L'Empire Vie se réserve le droit de modifier l'heure limite sans fournir au préalable un avis à votre intention;

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avec ses modifications successives;

« **nous** », « **notre (nos)** », « **société** » et « **Empire Vie** » désignent L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie et, aux fins du compte d'épargne libre d'impôt, l'émetteur du compte d'épargne libre d'impôt;

« **option sans frais** » (« option SF ») s'entend de l'option de frais d'acquisition actuellement offerte en vertu du contrat;

« **Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75** » s'entend du contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75;

« **Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100** » s'entend du contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100;

« **proposition** » s'entend de la proposition relative à un contrat Portefeuilles Protection Canoe EV ou de la proposition relative à un contrat Portefeuilles Protection Canoe EV pour un compte d'épargne libre d'impôt (CELI);

« **règles** » s'entend des règles et des procédures administratives que nous établissons de temps à autre

à l'égard du contrat. Nous pouvons modifier nos règles dans le but d'offrir un meilleur service ou de rendre compte d'une politique interne, ou encore lorsque des changements d'ordre économique ou législatif l'exigent, notamment en cas de modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à la législation sur les pensions applicable. La gestion du contrat et vos droits en tant que titulaire sont assujettis à ces règles et procédures, et aucun avis à votre intention n'est requis au préalable pour qu'une règle ou une procédure, ou encore un changement à une règle ou à une procédure, ne prenne effet;

« **rentier** » s'entend de la personne désignée comme rentier dans la proposition. Le rentier est également réputé être le titulaire du contrat seulement pour les besoins de la description des prestations offertes;

« **unité(s) de catégorie de fonds** » s'entend de la division théorique d'un fonds distinct afin de déterminer les prestations en vertu du contrat;

« **vous** », « **votre (vos)** » et « **titulaire du contrat** » désignent le titulaire légal du contrat et, aux fins du compte d'épargne libre d'impôt, le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt. Le terme « titulaire » est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

1.2 Contrat

Le « **contrat** » s'entend de l'entente conclue entre vous et nous. Il comprend la proposition, les présentes dispositions du contrat, tout avenant ou toute modification ajouté au présent contrat et l'avis de confirmation que nous avons émis. Il est possible que nous soyons tenus de le modifier, sans aucun préalable un avis à votre intention, afin de respecter une loi (p. ex., la *Loi de l'impôt sur le revenu*) adoptée ou modifiée de temps à autre (« **législation applicable** »).

L'information suivante tirée des aperçus des fonds fait aussi partie intégrante du contrat à compter de la date à laquelle nous avons préparé les aperçus des fonds et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit mise à jour ou remplacée par des aperçus des fonds plus à jour :

- 1) le nom du contrat et le nom du (des) fonds distinct(s);
- 2) les ratios des frais de gestion (« **RFG** »);
- 3) l'exposé des risques;
- 4) les frais et les charges;
- 5) le droit d'annulation.

L'information fournie dans les aperçus des fonds est exacte et conforme à la Ligne directrice LD2 sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes et de la *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts*

de l'Autorité des marchés financiers à la date à laquelle ils ont été préparés. Si l'aperçu d'un fonds comporte une erreur, nous prendrons des mesures raisonnables pour corriger l'erreur. L'erreur ne vous donnera pas droit à un rendement spécifique concernant un fonds.

Les aperçus des fonds courants sont envoyés sur demande ou accessibles à partir de notre site Web au www.empire.ca.

Si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'avenant relatif à un régime d'épargne-retraite (« **RER** ») ou à un fonds de revenu de retraite (« **FRR** »), selon le cas, et tout avenant de fonds immobilisés applicable feront partie intégrante du contrat. Le cas échéant, les dispositions de tout avenant ont préséance sur celles du contrat.

Si vous avez demandé un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») et demandé que nous déclarions votre choix d'enregistrer le contrat à titre de CELI en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'avenant de CELI fera partie intégrante de votre contrat. Les dispositions de l'avenant ont préséance, si applicables, sur les dispositions du contrat.

Nous ne sommes aucunement liés par les modifications que votre conseiller ou vous-même apportez au contrat, à moins que nous en ayons convenu par écrit et que le document à cet effet soit signé par un représentant autorisé de la société. Le présent contrat doit être régi et interprété conformément à la législation de la province ou du territoire canadien où vous avez signé la proposition.

Toute action ou poursuite intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes d'assurance payables en vertu du contrat est absolument non avenue, à moins qu'elle n'ait débutée pendant le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (Ontario) ou toute autre législation applicable (pour les autres provinces et territoires).

1.3 Âge maximal à l'établissement et restrictions

Vous pouvez demander le contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75 en tout temps jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans inclusivement.

Vous pouvez demander le contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100 en tout temps jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans inclusivement.

Si le contrat doit être enregistré à titre de régime d'épargne-retraite, le rentier ne doit pas avoir atteint l'âge maximal prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Nous nous réservons le droit de modifier l'âge maximal d'établissement sans fournir au préalable un avis à votre intention.

1.4 Monnaie

Tous les montants que nous devons payer ou qui doivent nous être payés doivent être en dollars canadiens. Les chèques doivent être faits à l'ordre de l'Empire Vie.

1.5 Paiement des prestations

Avant d'effectuer le paiement de toute prestation payable conformément aux dispositions du présent contrat, nous exigerons une preuve suffisante du droit du demandeur de recevoir le paiement. Si le produit devient payable par suite du décès du dernier rentier, nous exigerons également une preuve formelle du décès du ou des rentiers, selon nos règles.

1.6 Bénéficiaire

Un bénéficiaire est une personne qui reçoit la prestation au décès qui est versée au décès du dernier rentier. Vous pouvez changer de bénéficiaire ou révoquer une désignation antérieure conformément à la législation applicable. Si la désignation d'un bénéficiaire est irrévocable, vous ne pourrez ni la modifier ni la révoquer; vous devrez obtenir le consentement écrit de ce bénéficiaire pour exercer certains droits conférés par le contrat. L'Empire Vie n'assume aucune responsabilité quant à la validité ou au caractère suffisant de toute désignation de bénéficiaires.

Si aucun bénéficiaire n'est vivant au décès du dernier rentier, la prestation au décès sera versée à vous ou à votre succession.

1.7 Contrôle du contrat

Vous pouvez exercer tous les droits et privilèges que confère le présent contrat à son titulaire, sous réserve des dispositions de la législation régissant ce contrat, y compris des exigences prévues aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Une désignation de bénéficiaire irrévocable ou la cession de votre contrat peut restreindre vos droits.

1.8 Fin du contrat

Votre contrat prendra automatiquement fin à la première des dates suivantes :

- 1) la date à laquelle la valeur de marché de votre contrat équivaut à 0 \$;
- 2) la date d'échéance; ou
- 3) la date de réception de l'avis de décès du dernier rentier.

Nous pourrions choisir de résilier votre contrat si sa valeur de marché ne respecte pas les exigences relatives au solde minimal et qu'aucune activité n'est inscrite au contrat dans les 12 mois précédents.

Sous réserve des restrictions réglementaires, vous pouvez choisir d'annuler votre contrat en tout temps avant sa date d'échéance. Nous calculons la valeur de marché de votre contrat à la date à laquelle nous recevons votre demande. Vous pourrez choisir d'affecter la valeur de marché de votre contrat à l'une ou l'autre des options offertes à l'échéance à ce moment-là.

2. DÉPÔTS

2.1 Renseignements généraux

La **date d'anniversaire** de votre contrat est établie en fonction de votre dépôt initial. Si vous faites votre dépôt initial le 29 février, la date d'anniversaire sera fixée au 28 février.

Vous pouvez verser des dépôts à votre contrat pourvu que celui-ci soit en vigueur. Aucun dépôt n'est permis après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans.

Si votre contrat doit être enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de toute législation provinciale et/ou de toute législation sur les pensions, certaines restrictions peuvent s'appliquer, comme prévu aux termes de tout avenant approprié.

Le montant de votre dépôt (avant déduction des frais d'achat applicables, s'il y a lieu) servira à déterminer les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès.

Les dépôts doivent être effectués conformément à nos règles. Nous nous réservons le droit de faire ce qui suit de temps à autre, à notre entière discrétion et sans fournir au préalable un avis à votre intention :

- 1) refuser d'accepter des dépôts;
- 2) limiter le montant des dépôts à un fonds;
- 3) imposer des conditions additionnelles sur les dépôts; ou
- 4) limiter le nombre de contrats que vous pouvez détenir.

Si le conseiller associé à votre contrat n'est pas un représentant en assurance de personnes certifié de l'Agence d'Assurance Groupe Financier Mondial Du Canada Inc., vous ne serez pas en mesure d'effectuer des dépôts.

Nous pouvons exiger une preuve médicale de l'état de santé d'un rentier. Nous nous réservons le droit de refuser ou de rembourser un dépôt si une preuve incomplète ou non satisfaisante nous est fournie.

2.2 Affectation des dépôts

Vos dépôts, moins tous frais d'achat applicables, seront affectés à l'achat d'unités de catégorie de fonds dans un ou plusieurs des fonds, conformément à vos directives.

Le dépôt initial et tout dépôt prévu régulier, moins tous frais de vente applicables, seront affectés en fonction

de la répartition de fonds que vous avez précisée dans la proposition. Vous devrez donner vos directives de placement pour tout dépôt unique subséquent.

Vous devez nous aviser si vous voulez modifier la répartition de fonds de vos dépôts mensuels réguliers.

Le nombre d'unités de catégorie de fonds à porter au crédit de votre contrat correspondra au montant du dépôt, moins tous frais de vente applicables, divisé par la valeur unitaire de catégorie de fonds applicable au fonds respectif à la date d'évaluation.

2.3 Droits d'annulation

Vous avez le droit d'annuler votre décision d'acheter le contrat. Vous devez fournir un avis à notre intention sous forme écrite d'annuler le dépôt dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis de confirmation. Vous recevrez le moindre des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat à la date d'évaluation qui suit le jour auquel nous recevons votre demande, plus tous frais de vente qui s'appliquent au dépôt;
- 2) le montant de votre dépôt.

Vous serez réputé avoir reçu l'avis de confirmation cinq jours ouvrables après sa mise à la poste.

Vous pouvez aussi annuler des dépôts subséquents au contrat selon les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, sauf pour ce qui suit :

- 1) si vous décidez d'annuler un dépôt subséquent, le droit d'annulation ne s'appliquera qu'à ce dépôt;
- 2) le droit d'annuler un dépôt subséquent ne s'applique pas aux dépôts prévus réguliers pour lesquels nous n'émettons pas d'avis de confirmation au moment du dépôt.

Nous nous réservons le droit de reporter le paiement de toute valeur aux termes du droit d'annulation jusqu'à 30 jours suivant la date à laquelle nous recevons votre demande d'annulation.

Tout dépôt affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat, et la valeur de ce placement peut augmenter ou diminuer.

3. RETRAITS

3.1 Renseignements généraux

Les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès seront réduites proportionnellement en fonction de tout retrait effectué.

Vous pouvez, sur présentation d'un avis à notre intention et pendant que votre contrat est en vigueur, demander le retrait prévu ou imprévu d'une partie ou de la totalité

de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Les retraits doivent être effectués conformément à nos règles et être assujettis aux restrictions réglementaires applicables.

Vous devez indiquer dans votre avis à notre intention le ou les fonds duquel ou desquels vous désirez retirer des unités de catégorie de fonds. Si la valeur de marché des unités de catégorie de fonds à une date d'évaluation n'est pas assez élevée pour permettre le retrait demandé, nous effectuerons le retrait selon nos règles. Le contrat prendra fin lorsque toutes les unités de catégorie de fonds auront été retirées.

Le nombre d'unités de catégorie de fonds à annuler correspondra au montant du retrait divisé par la valeur unitaire de catégorie de fonds applicable au fonds respectif à la date d'évaluation.

Si vous demandez un retrait de la totalité de la valeur de marché de votre contrat, vous devez choisir l'une des options suivantes :

- 1) affecter la valeur de marché de votre contrat à la souscription d'une rente conformément aux lois applicables;
- 2) recevoir la valeur de marché de votre contrat, moins les retenues d'impôt applicables, en espèces (sous réserve des lois applicables); ou
- 3) tout autre mode de règlement que nous pouvons alors offrir.

Nous nous réservons le droit de refuser une demande de retrait ou d'exiger que votre contrat soit annulé si les exigences relatives au solde minimal ne sont pas respectées. Nous nous réservons également le droit de différer la détermination et le paiement d'un retrait aussi longtemps que perdurera une situation d'urgence indépendante de notre volonté pendant laquelle il est raisonnablement impossible pour nous de déterminer la valeur unitaire de catégorie de fonds de tout fonds.

3.2 Retraits prévus

Vous pouvez, sur présentation d'un avis à notre intention, demander des retraits prévus. Les retraits prévus correspondent au retrait automatique d'une partie de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat à des intervalles réguliers. Nous retirerons le montant que vous aurez demandé à la date que vous aurez sélectionnée. Si la date sélectionnée survient la fin de semaine ou un jour férié, le retrait sera traité à la date d'évaluation précédente.

Les retraits prévus d'un contrat enregistré, d'un contrat non enregistré ou d'un CELI sont offerts dans le cadre de

notre programme de rachats automatiques (« PRA »). Si votre contrat est un FRR, les retraits prévus s'appellent des paiements de revenu de retraite.

3.3 Paiements de revenu de retraite

Si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré à titre de FERR, la *Loi de l'impôt sur le revenu* exige que vous retiriez un minimum chaque année sous forme de paiements de revenu de retraite. Vous n'êtes pas tenu de recevoir un minimum pour l'année civile de l'établissement de votre contrat. Pour chaque année subséquente, le minimum requis au titre des paiements de revenu de retraite est calculé conformément au minimum stipulé à l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le minimum requis au titre des paiements de revenu de retraite pour chaque année civile est basé sur la valeur de marché de votre contrat au début de l'année civile visée. Dans la mesure du possible, les prestations de retraite seront versées selon nos règles et les directives que vous avez fournies dans la proposition ou tout avis à notre intention fourni ultérieurement.

Si le montant total de vos prestations de revenu de retraite au cours d'une année civile est inférieur au minimum requis pour cette année, nous vous verserons un paiement, selon nos règles, avant la fin de cette année civile de manière à respecter le minimum requis.

Si la valeur de marché de votre contrat est insuffisante pour faire un paiement de revenu de retraite, nous vous verserons le montant disponible et mettrons fin à votre contrat. Nous ne verserons aucun paiement de revenu de retraite qui excède la valeur de marché de votre contrat calculée immédiatement avant l'échéance d'un paiement de revenu de retraite.

3.4 Exigences relatives au solde minimal

Le contrat prévoit des exigences relatives au solde minimal. Si, en tout temps et conformément à nos règles, les exigences relatives au solde minimal ne sont pas respectées, nous avons le droit de mettre fin à votre contrat.

Nous nous réservons le droit, sans fournir au préalable un avis à votre intention, de modifier les exigences relatives au solde minimal en tout temps, selon nos règles.

La valeur des unités de catégorie de fonds annulées conformément à une demande de retrait n'est pas garantie, mais fluctue selon la valeur de marché des actifs qui composent le(s) fonds.

4. VIREMENTS

4.1 Renseignements généraux

Un virement est l'annulation d'unités de catégorie de fonds d'un fonds pour leur valeur de marché et

l'acquisition d'unités de catégorie de fonds dans un autre fonds. Les virements doivent être effectués conformément à nos règles et à toute restriction réglementaire applicable. Vous pouvez, sur présentation d'un avis à notre intention et pendant que votre contrat est en vigueur, demander un virement prévu ou imprévu.

Les virements entre les fonds n'affecteront pas les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès.

Les dépôts qui ont été dans un fonds le plus longtemps seront virés en premier.

Les virements peuvent être assujettis aux frais pour opérations à court terme excessives.

Nous nous réservons le droit de refuser une demande de retrait conformément à nos règles.

4.2 Virements prévus

Vous pouvez, sur présentation d'un avis à notre intention, effectuer des virements prévus conformément à nos règles. Si la date sélectionnée survient la fin de semaine ou un jour férié, nous traiterons le virement à la date d'évaluation précédente. Nous nous réservons le droit d'annuler vos virements prévus en tout temps ou d'effectuer vos virements prévus dans un fonds similaire conformément à nos règles.

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds annulées ou achetées conformément à une demande de virement n'est pas garantie, mais fluctue selon la valeur de marché des actifs des fonds.

5. PRESTATIONS À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS

5.1 Renseignements généraux

Votre contrat vous procure des garanties à l'échéance et au décès, comme indiqué dans la présente section.

À la date d'échéance, si la garantie sur la prestation à l'échéance est plus élevée que la valeur de marché courante des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, nous augmenterons la valeur de marché des unités de catégorie de fonds pour qu'elle corresponde à la garantie sur la prestation à l'échéance.

À la date de la prestation au décès, si la garantie sur la prestation au décès est plus élevée que la valeur de marché courante des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, nous augmenterons la valeur de marché des unités de catégorie de fonds pour qu'elle corresponde à la garantie sur la prestation au décès.

Toute augmentation de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat qui résulte d'une garantie sur la prestation à l'échéance ou au décès est appelée une « **prestation complémentaire** ». Tout paiement d'une prestation

complémentaire applicable sera retiré du fonds général de la société. Chaque contrat est limité à une seule prestation complémentaire. Aucuns frais d'acquisition ne s'appliquent à une prestation complémentaire.

5.2 Date d'échéance

La date d'échéance de votre contrat correspond au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans.

5.3 Prestation à l'échéance

À la date d'échéance, nous déterminerons une prestation à l'échéance. La prestation à l'échéance correspondra au plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat;
- 2) la garantie sur la prestation à l'échéance.

Si 2) est plus élevé que 1), nous établirons une prestation complémentaire.

La prestation à l'échéance sera affectée à une option à l'échéance que vous sélectionnez et votre contrat prendra alors fin.

5.4 Garantie sur la prestation à l'échéance

La garantie sur la prestation à l'échéance est réduite proportionnellement à tout retrait effectué.

La garantie sur la prestation à l'échéance correspond à 75 % de la somme des dépôts à votre contrat.

5.5 Options à l'échéance

Nous enverrons un avis à votre intention concernant vos options à l'échéance avant la date d'échéance de votre contrat.

À la date d'échéance, nous appliquerons la prestation à l'échéance à l'option à l'échéance que vous aurez sélectionnée. Nous offrons actuellement les options ci-dessous à l'échéance :

- 1) une rente non convertible payable en mensualités égales débutant un mois après la date d'échéance. La rente est payable pendant une période garantie de 10 ans, puis mensuellement tant que le rentier est vivant. Le montant de chaque mensualité correspondra au plus élevé des montants suivants :
 - a) le montant déterminé en fonction de nos taux de rente alors en vigueur;
 - b) 1,00 \$ de revenu mensuel par 1 000 \$ du montant de la prestation à l'échéance;
- 2) toute autre forme de rente que nous pouvons offrir à ce moment-là; ou
- 3) le paiement à votre intention de la prestation en une somme unique.

Si vous avez un contrat non enregistré ou un CELI pour lequel vous n'avez sélectionné aucune option à l'échéance, nous appliquerons automatiquement l'option 1).

La législation applicable sur les pensions s'appliquera aux fonds immobilisés.

5.6 Conversion d'un RER en un FRR

Si votre contrat est un RER, vous pouvez en tout temps le convertir en un FRR en fournissant un avis à notre intention. Si vous détenez un RER immobilisé (CRI, RERI ou REIR), nous convertirons votre contrat en un FRR immobilisé (FRV, FRVR, FRRI ou FRRP) conformément à la législation applicable sur les pensions. Dans ce cas :

- 1) les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat seront transférées aux mêmes unités de catégorie de fonds du FRR;
- 2) les paiements de revenu de retraite devront satisfaire les exigences relatives au paiement minimal de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de nos règles en vigueur au moment de la conversion;
- 3) le bénéficiaire demeurera le même, à moins d'indication contraire;
- 4) la date d'échéance de votre contrat ne changera pas;
- 5) les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès demeureront inchangées.

Si vous ne fournissez aucun avis à notre intention alors que votre RER est toujours en vigueur le 31 décembre de l'année pendant laquelle vous atteignez l'âge maximal pour détenir un RER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous convertirons automatiquement votre RER en un FRR. Toutes les conditions précitées s'appliqueront et les paiements de revenu de retraite seront basés sur l'âge du rentier.

5.7 Date de la prestation au décès

La date de la prestation au décès est la date d'évaluation à laquelle nous recevons un avis satisfaisant du décès du (des) rentier(s) conformément à nos règles.

5.8 Prestation au décès

Nous paierons une prestation au décès dès que survient le décès du dernier rentier, pourvu que le contrat soit alors en vigueur et que le décès survienne avant la date d'échéance.

La prestation au décès est déterminée à la date de la prestation au décès et correspond au plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat;
- 2) la garantie sur la prestation au décès.

Si 2) est plus élevé que 1), nous établirons une prestation complémentaire.

À la réception d'une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier et du droit du demandeur d'obtenir le produit, nous verserons la prestation au décès au(x) bénéficiaire(s) en une somme unique, à moins que vous ayez pris d'autres dispositions.

Le contrat prendra fin au décès du dernier rentier.

5.9 Garantie sur la prestation au décès

La garantie sur la prestation au décès sera réduite proportionnellement en fonction des retraits effectués.

5.9.1 Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75

La garantie sur la prestation au décès correspond à 75 % de la somme des dépôts à votre contrat.

5.9.2 Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100

La garantie sur la prestation au décès correspond à 100 % de la somme des dépôts à votre contrat.

5.10 Réinitialisations de la garantie sur la prestation au décès

Cette section ne s'applique pas si le contrat est établi au 80^e anniversaire de naissance du rentier ou après cette date.

La garantie sur la prestation au décès est automatiquement réinitialisée à chaque date anniversaire jusqu'au 80^e anniversaire de naissance du rentier. La réinitialisation finale est effectuée le jour du 80^e anniversaire de naissance du rentier. Si ces dates surviennent la fin de semaine ou un jour férié, la réinitialisation sera effectuée à la date d'évaluation précédente.

La nouvelle garantie sur la prestation au décès pour une catégorie de fonds sera déterminée comme si un retrait complet avait lieu, suivi d'un dépôt de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds d'une catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Si la nouvelle garantie sur la prestation au décès est plus élevée que la garantie sur la prestation au décès courante, alors la garantie sur la prestation au décès sera augmentée, sinon elle demeurera inchangée.

Nous nous réservons le droit, en tout temps et sans fournir au préalable un avis à votre intention, de modifier la caractéristique de réinitialisation. Nous nous réservons également le droit de supprimer la caractéristique de réinitialisation en tout temps. Nous vous fournirons alors un avis à votre intention au moins 60 jours avant de supprimer la caractéristique de réinitialisation.

5.11 Maintien en vigueur du contrat au décès

Votre contrat peut être maintenu en vigueur à votre décès à condition que certains choix aient été effectués avant votre décès. Autrement, le contrat prendra fin au décès du dernier rentier.

5.11.1 Contrats non enregistrés

Titulaire conjoint ou titulaire subsidiaire/subrogé

Les titulaires conjoints sont réputés détenir le contrat à titre de propriétaires conjoints avec droits de survie, sauf au Québec. Au Québec, les titulaires conjoints qui souhaitent obtenir la même portée juridique que le droit de survie doivent se désigner l'un l'autre en tant que titulaire subrogé.

Si tous les titulaires décèdent avant le rentier, le titulaire subsidiaire devient le titulaire, sauf au Québec. Si aucun titulaire subsidiaire n'est désigné, la succession du titulaire devient le titulaire. Au Québec, le titulaire subrogé pour un titulaire deviendra titulaire si ce titulaire décède. Si l'on n'a pas désigné de titulaire subrogé pour un titulaire, la succession du titulaire deviendra le titulaire. Pour les polices détenues conjointement, si aucun titulaire subrogé n'est désigné pour un titulaire décédé, la succession du titulaire devient titulaire conjointement avec le titulaire survivant.

Héritier de la rente

Vous pouvez désigner un héritier de la rente en tout temps avant le décès du rentier. Si, au décès du rentier, l'héritier de la rente devient le rentier, le contrat demeurera en vigueur sans qu'aucune prestation au décès ne soit alors payable.

5.11.2 Contrats enregistrés

Les contrats de RER ne permettent pas la désignation de titulaires conjoints ou subsidiaires.

Si votre contrat est un FERR et que vous avez désigné votre époux ou conjoint de fait comme héritier de la rente au moment de votre décès et que celui-ci devient le rentier et titulaire de contrat à votre décès, le contrat demeurera en vigueur et aucune prestation au décès ne sera alors payable. Les paiements de revenu de retraite continueront d'être versés à votre époux ou à votre conjoint de fait.

5.11.3 CELI

Les contrats de CELI ne permettent pas la désignation de titulaires conjoints.

Si votre contrat est un CELI, vous pouvez désigner votre époux ou votre conjoint de fait en tant que titulaire subsidiaire (titulaire subrogé au Québec). Si, à votre décès, votre époux ou votre conjoint de fait devient le rentier et titulaire du contrat, le contrat demeurera en vigueur et aucune prestation au décès ne sera alors payable.

5.12 Retraits et garanties

L'expression « **réduit(e)s proportionnellement** », utilisée dans la brochure et les dispositions du contrat, signifie que nous calculons une réduction proportionnelle basée sur la valeur de marché des unités de catégorie de fonds d'une catégorie de fonds au crédit de votre contrat au moment de l'opération.

6. FRAIS ET CHARGES

6.1 Renseignements généraux

Actuellement, nous offrons uniquement l'option SF. Vous n'avez aucuns frais de vente à payer quand vous faites un dépôt.

6.2 Options de frais d'acquisition

6.2.1 Option SF

Avec l'option SF, la totalité de votre dépôt est affectée à l'achat d'unités de catégorie de fonds, et nous payons une commission à votre conseiller. Si vous souhaitez retirer une partie ou la totalité de la valeur de marché des unités au crédit de votre contrat, selon le moment où vous avez effectué votre dépôt, votre conseiller pourrait devoir retourner une partie de la commission.

6.3 Frais pour opérations à court terme excessives

Les opérations à court terme excessives s'entendent de l'achat, du virement ou du retrait fréquent d'unités de catégorie de fonds. Les fonds distincts étant considérés comme des placements à long terme, nous décourageons les investisseurs d'effectuer des opérations excessives, car celles-ci entraînent des coûts substantiels pour un fonds et peuvent en réduire le taux de rendement global, ce qui affecterait tous les titulaires de contrats. Par conséquent, en plus des autres frais et charges qui peuvent s'appliquer, nous déduirons jusqu'à 2 % du montant de l'opération conformément aux conditions suivantes :

- 1) vous demandez qu'un dépôt ou un virement soit affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds d'un fonds dans les 90 jours qui suivent le retrait des unités de catégorie de fonds du même fonds;
- 2) vous demandez le retrait d'une partie ou de la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds d'un fonds dans les 90 jours de leur acquisition; ou
- 3) vous demandez un virement dans les 90 jours du virement le plus récent.

Les frais seront versés dans le fonds respectif pour contribuer à compenser le coût des opérations à court terme excessives. Nous nous réservons également le droit de refuser de traiter l'opération demandée en

vertu de ces mêmes conditions. Ces frais additionnels ne s'appliqueront pas aux opérations qui ne sont pas motivées par des considérations d'opérations à court terme, telles que :

- 1) les retraits prévus;
- 2) les virements prévus; ou
- 3) toute autre opération préalablement autorisée par écrit par le président, le secrétaire ou le chef des finances de la société.

6.4 Recouvrement de charges ou de pertes de placement

En plus des autres frais applicables, nous nous réservons le droit de vous imputer toute charge ou toute perte de placement que nous pourrions engager par suite d'une erreur commise par vous, votre conseiller ou un tiers agissant en votre nom.

6.5 Frais de gestion

Tous les titulaires de contrat paient indirectement les coûts associés à la gestion et à l'exploitation des fonds distincts. Ces coûts comprennent les frais de gestion et les charges opérationnelles qui sont intégrés dans le ratio des frais de gestion (« **RFG** »). Le RFG est payé par le fonds avant le calcul de la valeur unitaire de catégorie de fonds.

6.6 Frais d'assurance

Les « **frais d'assurance** » constituent une charge qui a pour but de couvrir les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès. Ils sont également intégrés dans le RFG.

Les contrats Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75 et Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100 ont des frais d'assurance différents.

Nous nous réservons le droit de modifier :

- 1) les frais d'assurance;
- 2) le mode de calcul des frais d'assurance;
- 3) la fréquence de perception des frais d'assurance.

Une augmentation plus élevée que le plafond de frais d'assurance (50 points de base ou 50 % des frais d'assurance courants, selon l'augmentation la plus élevée) est considérée être une modification fondamentale (consultez la section 8.6 « Modifications fondamentales »).

6.7 Programme de taux privilégiés des contrats Portefeuilles Protection

En votre qualité de titulaire d'un contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75 ou Portefeuilles Protection

Canoe EV 75/100, vous pourriez être admissible à notre programme de taux privilégiés des contrats Portefeuilles Protection (« **programme** »).

Le programme offre aux titulaires d'un contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75 et Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100 un crédit relatif aux frais de gestion (« **CFG** ») lorsque la valeur de marché des unités de catégorie de fonds admissibles de leurs contrats, ou des contrats au sein de leur ménage, rejoint ou dépasse une valeur de marché minimale spécifique. La valeur de marché de toutes les unités de catégorie de fonds d'un contrat Portefeuilles Protection 75/75 ou Portefeuilles Protection 75/100, à l'exclusion des unités de Marché monétaire Canoe EV, est admissible au programme.

Un « **ménage** » s'entend de titulaires de contrats résidant à la même adresse postale qui ont consenti à ce que leurs coordonnées soient liées pour qu'ils puissent se qualifier au programme.

Les taux annuels des CFG sont les suivants :

Valeur de marché minimale d'unités de catégorie de fonds admissibles par palier	Taux annuels du crédit relatif aux frais de gestion (« CFG »)
500 000 \$ - 999 999 \$	0,25 %
1 000 000 \$ et plus	0,50 %

Nous calculons le CFG, et celui-ci s'accumule quotidiennement chaque jour où la valeur de marché des unités de catégorie de fonds admissibles de votre contrat ou de vos contrats, ou des contrats de votre ménage, est de 500 000 \$ ou plus. Le CFG s'applique automatiquement le dernier jour ouvrable de chaque mois au moyen de l'achat d'unités de catégorie de fonds supplémentaires, à condition que vous déteniez toujours des unités de catégorie de fonds admissibles à ce moment-là. Les unités de catégorie de fonds supplémentaires seront, selon nos règles, allouées proportionnellement dans chaque contrat dans lequel vous ou votre ménage aurez investi. Le CFG est payé à même le fonds général de la société.

Le CFG n'augmentera pas la garantie sur la prestation à l'échéance ni la garantie sur la prestation au décès du contrat.

Si votre contrat est non enregistré, le CFG porté au crédit de votre contrat sera un avantage imposable déclaré en votre nom aux fins de l'impôt sur le revenu. Si votre contrat est enregistré, le CFG est non imposable lorsqu'il est porté au crédit de votre contrat enregistré; toutefois, il sera imposable au moment du retrait. Si votre contrat est un CELI, le CFG ne sera pas un avantage imposable.

Nous nous réservons le droit, en tout temps, à notre seule discrétion et sans fournir au préalable un avis à votre intention, de modifier ou d'annuler le programme, totalement ou partiellement, les unités de catégorie de fonds admissibles, les conditions d'admission, la définition de « ménage », la valeur de marché minimale d'unités de catégorie de fonds admissibles par palier, le taux annuel du CFG et le calcul du CFG, ou encore toute autre condition du programme. Toute modification, annulation ou résiliation du programme peut également entraîner la modification, l'expiration ou l'annulation du CFG accumulé avant les modifications apportées au programme, la résiliation de celui-ci, ou des modifications quant à son applicabilité, sans que vous n'ayez droit à un remboursement, à un crédit ou à une compensation.

Nous nous réservons le droit, en tout temps, à notre seule discrétion et sans fournir au préalable un avis à votre intention, d'inclure la valeur de marché de certains autres produits de l'Empire Vie que vous ou votre ménage pourriez détenir, dans le seul but de déterminer la valeur de marché de votre palier ou de celui de votre ménage.

Vous devriez discuter de toute question que vous pourriez avoir au sujet de ce programme avec votre conseiller. Si vous ne souhaitez pas participer au programme à titre de titulaire de contrat individuel, vous devez transmettre un avis à notre intention à cet effet.

7. ÉVALUATION

7.1 Valeur de marché des unités de catégorie de fonds

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat pour un fonds à n'importe quelle date correspond à ce qui suit :

- 1) les unités de catégorie de fonds pour ce fonds au crédit de votre contrat; multipliées par
- 2) la valeur unitaire de catégorie de fonds pour ce fonds à la date d'évaluation qui coïncide avec la date de la détermination ou qui suit immédiatement celle-ci.

7.2 Valeur de marché de votre contrat

La valeur de marché de votre contrat à toute date correspondra à la somme de :

- 1) la valeur de marché de toutes les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat;
- 2) tout dépôt que nous avons reçu, moins tous frais de vente applicables, qui n'a pas encore été affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

7.3 Date d'évaluation et valeurs unitaires de catégorie de fonds

À chaque date d'évaluation, nous calculons les valeurs unitaires de catégorie de fonds pour chaque fonds. Les valeurs unitaires de catégorie de fonds prendront effet pour toutes les opérations qui prévoient l'acquisition ou l'annulation d'unités de catégorie de fonds de chaque fonds depuis la dernière date d'évaluation du fonds respectif.

Les dépôts et les demandes de virement et de retrait reçus avant l'heure limite se verront attribuer la valeur unitaire de catégorie de fonds que nous aurons déterminée à cette date d'évaluation. Les dépôts et les demandes de virement et de retrait reçus après l'heure limite se verront attribuer la valeur unitaire de catégorie de fonds que nous aurons déterminée à la prochaine date d'évaluation.

La valeur unitaire d'une catégorie de fonds est calculée en déterminant la part proportionnelle de la valeur de marché des placements et des autres actifs du fonds, déduction faite des passifs de la catégorie de fonds et de la part proportionnelle des passifs courants du fonds; le montant qui en résulte est ensuite divisé par le nombre d'unités de catégorie de fonds en circulation à la date d'évaluation.

Les actifs d'un fonds sont évalués dans la mesure du possible au cours du marché à la clôture d'une bourse nationale par des sociétés de services de cotation financière et, dans d'autres cas, d'après la juste valeur de marché déterminée par l'Empire Vie. Nous nous réservons le droit de différer l'évaluation d'un fonds et le calcul de la valeur unitaire de catégorie d'un fonds aussi longtemps que perdurera une situation d'urgence indépendante de notre volonté pendant laquelle il est raisonnablement impossible pour nous de déterminer une valeur unitaire de catégorie de fonds.

Les fonds eux-mêmes, les actifs détenus dans les fonds et leurs revenus et accroissements, sont et demeurent en tout temps la propriété exclusive de la société. Tous les revenus et accroissements d'un fonds servent à augmenter les actifs du fonds respectif. Le contrat ne confère aucune participation aux surplus ou aux bénéfices de la société.

La valeur unitaire de catégorie de fonds pour chaque fonds distinct fluctue selon la valeur de marché des actifs du fonds. En conséquence, la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat n'est pas garantie.

8. FONDS DISTINCTS

8.1 Renseignements généraux

Divers fonds distincts sont offerts aux termes de votre contrat. Les dépôts effectués à votre contrat seront affectés à l'achat d'unités de catégorie de fonds, tel qu'il est décrit à la section 2.2 « Affectation des dépôts ».

Nous nous réservons le droit de changer le gestionnaire de portefeuille d'un fonds, sans fournir au préalable un avis à votre intention.

8.2 Fonds distincts offerts

Les fonds actuellement offerts sont ceux décrits dans la brochure. Nous nous réservons le droit de modifier les fonds offerts sans fournir d'avis préalable à votre intention.

Catégories de fonds

Nous offrons les unités de la catégorie de fonds « **Portefeuilles Protection 75/75** » en vertu du contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/75. Nous offrons les unités de la catégorie de fonds « **Portefeuilles Protection 75/100** » en vertu du contrat Portefeuilles Protection Canoe EV 75/100.

8.3 Ajout ou suppression de fonds ou de catégories de fonds

Nous nous réservons le droit d'ajouter de nouveaux fonds et/ou de nouvelles catégories de fonds à votre contrat en tout temps. Vous pouvez, en fournissant un avis à notre intention et selon nos règles, affecter vos dépôts à tout nouveau fonds ou à toute nouvelle catégorie de fonds. Toutes les dispositions énoncées en vertu de votre contrat s'appliqueront aussi à tout nouveau fonds ou à toute nouvelle catégorie de fonds.

Nous nous réservons aussi le droit de supprimer des fonds ou des catégories de fonds. Si nous supprimons un fonds ou une catégorie de fonds, vous pourrez, sous réserve de toute exigence réglementaire applicable s'appliquant à ce contrat, sélectionner l'une des options suivantes :

- 1) virer la valeur des unités de catégorie de fonds détenue dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé afin d'acquérir des unités de catégorie de fonds dans tout autre fonds ou toute autre catégorie de fonds alors offerte en vertu du contrat comme il est décrit à la section 4 « Virements »; ou
- 2) retirer et transférer la valeur des unités de catégorie de fonds détenue dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé à tout autre contrat de rente que nous pourrions alors offrir; ou

- 3) retirer sans frais les unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé, comme il est décrit à la section 3 « Retraits ».

Nous fournirons un avis préalable à votre intention au moins 60 jours avant la suppression de tout fonds ou de toute catégorie de fonds du contrat. Les virements ou les dépôts dans un fonds ou une catégorie de fonds qui doit être supprimé pourraient ne pas être permis au cours de la période de l'avis. Si vous ne nous fournissez pas un avis écrit de l'option vous avez sélectionnée au moins cinq jours ouvrables avant la date de suppression d'un tel fonds ou d'une telle catégorie de fonds, nous appliquerons automatiquement l'option 1) de la présente disposition et transférerons la valeur à l'un des fonds ou à l'une des catégories de fonds toujours offerts en vertu du contrat. Nous sélectionnerons alors le fonds et la catégorie de fonds auxquels sera transférée la valeur des unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé.

Afin de déterminer la valeur des unités de catégorie de fonds à virer ou à retirer d'un fonds ou d'une catégorie de fonds qui doit être supprimé et, s'il y a lieu, d'acquérir des unités de catégorie de fonds dans un autre fonds et une autre catégorie de fonds en vertu du contrat, la date d'effet correspondra à la première des éventualités suivantes à survenir :

- 1) dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de votre avis à notre intention de l'option sélectionnée;
- 2) la date de suppression du fonds ou de la catégorie de fonds.

8.4 Fractionnement des unités d'une catégorie de fonds

Nous pouvons, en tout temps, choisir de déterminer à nouveau le nombre d'unités de catégorie de fonds pour un fonds donné. Toute nouvelle détermination du nombre d'unités d'une catégorie de fonds sera accompagnée d'une réévaluation des unités de catégorie de fonds de sorte que la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat dans le fonds en question sera identique avant et après la date de cette nouvelle détermination.

8.5 Fusion de fonds

Nous pouvons, en tout temps, fusionner un fonds avec un autre ou plusieurs de nos fonds. Nous enverrons un avis à votre intention au moins 60 jours avant la fusion, lequel précisera les options dont vous disposerez par suite de la fusion.

8.6 Modifications fondamentales

Une modification fondamentale s'entend de ce qui suit :

- 1) une augmentation des frais de gestion applicables à un fonds;
- 2) une augmentation des frais de gestion d'un fonds secondaire qui entraîne une augmentation des frais de gestion du fonds distinct;
- 3) une augmentation des frais d'assurance si l'augmentation est supérieure au plafond des frais d'assurance (consultez la section 6.6 « Frais d'assurance »);
- 4) une modification au chapitre des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
- 5) une diminution de la fréquence d'évaluation des unités de catégorie de fonds.

Nous fournirons un avis à votre intention au moins 60 jours avant d'apporter une quelconque modification fondamentale. L'avis fera état des modifications que nous comptons apporter ainsi que de leur date d'effet. Dans cet avis, nous vous offrirons la possibilité de demander un virement à un fonds similaire non assujéti à la modification fondamentale ou de retirer la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat dans le fonds visé. Dans ce cas, vous serez exempté de tous les frais applicables à condition que nous recevions votre avis concernant l'option que vous avez choisie au moins cinq jours avant la fin de la période d'avis. Vous pouvez également choisir de conserver votre placement dans le fonds visé. Les virements ou les dépôts au fonds visé pourraient être interdits durant la période d'avis.

9. AVENANT RELATIF À UN RER

REMARQUE : Les présentes dispositions s'appliquent à votre contrat uniquement si vous avez demandé que le contrat soit enregistré comme REER aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les dispositions qui suivent font partie de votre contrat et, s'il y a lieu, annulent toute disposition contraire décrite dans les dispositions du contrat si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute autre loi provinciale applicable régissant l'impôt sur le revenu.

- 1) « Vous » et « votre (vos) » font référence au titulaire de contrat et rentier. Le terme « rentier » est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 2) Un « époux » ou un « conjoint de fait » est une personne reconnue comme tel aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en ce qui concerne les REER.

- 3) Les paiements de revenu de retraite en vertu du contrat ne peuvent pas être cédés en tout ou en partie.
- 4) Si vous décédez avant le règlement du contrat, le produit sera versé en une seule somme.
- 5) Le droit de choisir un revenu de retraite se limite aux choix indiqués à l'article 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 6) Les prestations de rente à votre intention ou à celle de votre époux ou conjoint de fait doivent être versées sous forme de paiements périodiques annuels ou plus fréquents d'un montant égal, tel qu'il est précisé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les prestations de rente ne peuvent pas être rachetées, escomptées ni cédées. Cependant, si vous décédez, toutes les prestations de rente restantes seront escomptées et versées en une seule somme au bénéficiaire, si ce dernier n'est pas votre époux ou conjoint de fait. Si le bénéficiaire est votre époux ou conjoint de fait, la rente continuera d'être payée conformément aux dispositions du règlement choisi et sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). En aucun cas le total de ces paiements périodiques au cours d'une année après votre décès ne pourra être supérieur au total des paiements périodiques au cours d'une année avant votre décès.
- 7) Nonobstant l'alinéa 146(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si la société reçoit la preuve que de l'impôt est payable aux termes de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou, s'il y a lieu, d'une clause similaire d'une loi provinciale, la société remboursera au cotisant toutes les sommes nécessaires à la réduction du montant autrement payable. Le remboursement ne pourra toutefois pas être supérieur à la valeur de marché du contrat. La société peut exiger que le contrat lui soit retourné afin qu'elle y annexe un avenant.
- 8) Aucun « avantage », tel qu'il est défini dans le paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui dépend de quelque façon que ce soit de l'existence de ce contrat ne pourra vous être accordé ou ne sera accordé à une personne avec qui vous entretenez un lien de dépendance, ou être reçu ou recevable par vous-même ou toute personne avec qui vous entretenez un lien de dépendance.
- 9) Votre contrat doit arriver à échéance au plus tard à la date la plus tardive prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les RER.
- 10) Aucun dépôt ne peut être effectué après la date d'échéance de votre contrat.
- 11) Avant la date d'échéance et tout au long de votre vie, vous pouvez demander le retrait d'une partie ou de la totalité de la valeur des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Le retrait sera effectué sous réserve des conditions de ce contrat et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le seul versement de prestation que vous obtiendrez après l'échéance sera le paiement découlant de la conversion totale ou partielle du revenu de retraite.
- 12) Nous transférerons, en totalité ou en partie, à votre demande, la valeur de marché de votre contrat, telle qu'elle a été déterminée selon les dispositions du contrat, de même que tous les renseignements nécessaires à la continuation du RER, à une autre société qui aura accepté d'être l'émettrice d'un autre RER à votre intention.

10. AVENANT RELATIF À UN FRR

REMARQUE : Les présentes dispositions s'appliquent à votre contrat uniquement si vous avez demandé que le contrat soit enregistré comme FERR aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les dispositions qui suivent font partie de votre contrat et, s'il y a lieu, annulent toute disposition contraire décrite dans les dispositions du contrat si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute autre loi provinciale applicable régissant l'impôt sur le revenu.

- 1) « Vous » et « votre (vos) » font référence au titulaire de contrat et rentier. Le terme « rentier » est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 2) Un « époux » ou un « conjoint de fait » est une personne reconnue comme tel aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en ce qui concerne les FERR.
- 3) Aucune somme ne sera versée à même le contrat, sauf dans les cas prévus dans les dispositions du contrat et aux termes de l'alinéa 146.3(2)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 4) Les droits de propriété et les paiements ne peuvent en aucun cas être cédés, en tout ou en partie.
- 5) À votre décès, sauf dans le cas où votre époux ou conjoint de fait devient admissible à recevoir les paiements de revenu de retraite aux termes de votre contrat ou des dispositions de votre testament, nous verserons la prestation au décès, comme il est prévu dans les dispositions du contrat.
- 6) Nous transférerons, en totalité ou en partie, à votre demande, la valeur de marché de votre contrat, telle qu'elle est déterminée dans les dispositions du contrat,

de même que tous les renseignements nécessaires à la continuation du FRR, à une autre société qui aura accepté d'être l'émettrice d'un autre FRR à votre intention. Nous vous paierons le solde du versement minimal obligatoire au titre du FRR pour l'année au cours de laquelle le transfert est effectué conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

- 7) Nous n'acceptons aucun dépôt autre qu'un montant provenant de l'une des sources permises décrites aux termes de l'alinéa 146.3(2)(f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 8) Aucun « avantage », tel qu'il est défini dans le paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui dépend de quelque façon que ce soit de l'existence de ce contrat ne pourra vous être accordé ou ne sera accordé à une personne avec qui vous entretenez un lien de dépendance, ou être reçu ou recevable par vous-même ou toute personne avec qui vous entretenez un lien de dépendance.

11. AVENANT RELATIF À UN CELI

REMARQUE : Les présentes dispositions s'appliquent à ce contrat uniquement si le titulaire a demandé que le contrat soit enregistré comme CELI aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les dispositions qui suivent font partie de ce contrat et, s'il y a lieu, annulent toute disposition contraire décrite dans les dispositions du contrat.

- 1) Comme il est défini au paragraphe 146.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), « distribution » s'entend d'un paiement provenant d'un arrangement de CELI ou effectué conformément à celui-ci afin de satisfaire une partie ou la totalité des intérêts du titulaire dans cet arrangement et « survivant » d'une personne s'entend d'une autre personne qui était, immédiatement avant le décès de la personne en cause, l'époux ou le conjoint de fait de cette personne.
- 2) Ce contrat cessera d'être un CELI s'il n'est pas administré conformément aux conditions du paragraphe 146.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qu'il cesse d'être un arrangement admissible tel que défini dans le paragraphe 146.2(1) ou que le dernier titulaire décède.
- 3) Le contrat sera maintenu pour le bénéficiaire exclusif du titulaire. Tout droit d'une personne de recevoir un paiement du contrat ou en vertu de celui-ci ne sera pas pris en compte, sauf si le versement est fait en raison du décès du titulaire.

- 4) Seul le titulaire ou la société aura des droits aux termes du contrat relativement au montant et au moment des distributions et du placement des fonds.
- 5) Un contrat cesse d'être un CELI au décès du titulaire, sauf si l'époux ou le conjoint de fait du titulaire a été désigné titulaire subsidiaire.
- 6) Seul le titulaire peut effectuer des dépôts au contrat.
 - 7) Si la société obtient la preuve que de l'impôt est payable aux termes du paragraphe 207.02 ou 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la société remboursera au titulaire toutes les sommes nécessaires à la réduction du montant autrement payable. Cependant, le remboursement ne pourra excéder la valeur de marché du contrat.
- 8) Aucun dépôt ne peut être effectué après la date d'échéance du contrat.
- 9) À la réception d'un avis du titulaire, nous transférerons, en totalité ou en partie, la valeur de marché du présent contrat, déterminée selon les dispositions de la police, vers un autre CELI du titulaire.
- 10) Ce contrat a pour but de constituer un CELI aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ce contrat sera administré, et toutes les cotisations, toutes les distributions, tous les transferts, tous les remboursements et tous les autres paiements en vertu du contrat seront effectués conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris les conditions applicables à un arrangement admissible qui sont prévues au paragraphe 146.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Nous nous réservons le droit de modifier ce contrat si la modification est requise pour que ce contrat conserve sa situation de CELI.

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie

259, rue King Est
Kingston, ON K7L 3A8

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (Empire Vie) est une société fièrement canadienne en activité depuis 1923. Elle offre une gamme de produits individuels et collectifs d'assurance vie et maladie, de placements et de retraite.

Sa mission est d'aider les Canadiennes et les Canadiens à obtenir avec simplicité, rapidité et facilité les produits et les services dont ils ont besoin pour se constituer un patrimoine, générer un revenu et atteindre la sécurité financière.

Suivez l'Empire Vie sur les réseaux sociaux avec l'identifiant @EmpireVie ou visitez empire.ca pour obtenir plus d'information, y compris ses notes courantes et ses résultats financiers.

L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

PORTEFEUILLE PROTECTION, PORTEFEUILLES PROTECTION et EV sont des marques de commerce de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. EMPIRE VIE, Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité et le logo de l'Empire Vie sont des marques déposées de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. CANOE, Financière Canoe et le dessin de Canoe sont des marques déposées de Financière Canoe LP et sont utilisées sous licence.

© 2021 L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Tous droits réservés.

Les contrats sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (« EV »).